

M É M O I R E

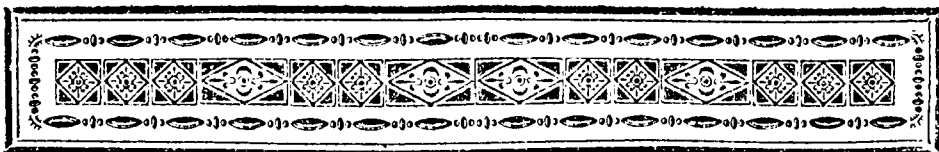
E N R É P O N S E

Pour JACQUES-PIERRE-MARIE-ANNE D'ALBIAT,
ancien Magistrat ;

En présence de CLAIRE-JOSÉPHINE D'ALBIAT sa fille.

A V E R T I S S E M E N T.

UN homme bien connu à Riom, a secrètement favorisé le rapt. Mais il l'a hautement improuvé, en disant que c'était une révolte contre l'autorité paternelle, une révolte contre l'autorité maritale. Cet homme m'a pressé de former opposition au mariage de ma fille, en me disant qu'on trouverait bien des moyens de l'empêcher; que les actes de respect pourraient présenter quelques nullités; et que dans tous les cas on retarderait pour long-temps ce mariage, en ordonnant une assemblée de parens. Eh bien! ce même homme qui m'avait abusé d'une futile espérance, a sollicité contre moi au moment du jugement. Quel machiavélisme! quelle noire perfidie! Il ne me trompait que pour accabler une famille entière avec plus d'éclat.



M É M O I R E

E N R É P O N S E

Pour JACQUES-PIERRE-MARIE-ANNE d'ALBIAT,
ancien Magistrat ;

En présence de CLAIRE-JOSÉPHINE d'ALBIAT sa fille.

L'art des ambitieux est de se rendre utiles ,
De feindre des vertus jusqu'au fatal moment
Où le projet du crime éclate impunément.

Tragédie des Templiers.

UN Mémoire imprimé sous le nom de demoiselle Julie d'Albiat, contre son père, a été répandu à Riom sur l'appel, et distribué avec profusion par un ancien facteur aux lettres, même à Clermont où l'affaire n'était plus pendante.

La D.^{lle} d'Albiat vient donc porter une main parricide sur le cœur de son père ; elle vient l'affliger ; elle veut l'accabler. Elle renonce aux égards qu'elle doit à toute une famille ; elle renonce à la tendresse d'un frère, âgé de 28 ans, qui s'est trouvé au poste d'honneur dans les plaines d'Austerlitz ; elle lui adresse, pour prix de ses travaux militaires, un Mémoire contre son père. Le premier jour de sa majorité a été marqué par un acte de violence ; elle réduit actuellement son père à la dure nécessité de publier les motifs de l'arrêt que l'opinion publique a prononcé contre un mariage qui fera, tant qu'elle vivra, sa honte et son désespoir.

Quelle est donc la fureur qui entraîne M. Dufreisse de Fontsalive, pour porter la désolation dans une famille qu'il fréquente depuis trois ans, contre la volonté d'un père, d'un époux, contre la décence publique ?

OPPOSITI
D'UN PÈR
au mariage des a

POUR VO
AU TRIBUN
de Cassation

Il veut encore , suivant le *Mémoire imprimé* , *qu'on lui sache quelque gré de chercher à s'allier à une famille malheureuse* ; et c'est M. de Fonsalive qui y a porté le poison de la discorde , en fixant , après la mort de sa mère , son domicile à la suite de l'appartement de la D.^{me} et de la D.^{lle} d'Albiat , et en excitant une demande en séparation de corps contre un époux dont il ravissait la fille.

Qu'apporte-t-il donc de si précieux à ma famille ? la misère , les infirmités , et un esprit de discorde.

Puis-je être flatté d'un mariage qui est contre nature , d'un mariage que la conscience publique réprouve , d'un mariage qui est l'effet d'un rapt , d'un mariage contraire aux maximes de l'Eglise qui étaient scrupuleusement observées avant la révolution?... Ma fille a été enlevée à ma surveillance sans aucun motif quelconque , contre la disposition précise de l'art. 503 du Code civil.

Ces mariages n'ont jamais prospéré dans la ville de Clermont ; un des Conseils de cette affaire en fait la triste expérience.

On prétend , dans le *Mémoire imprimé* , *que toute la famille de la D.^{lle} d'Albiat approuvait et encourageait les recherches de M. Dufresse de Fonsalive*. C'est une insigne fausseté : toute la famille a unanimement improuvé ce projet de mariage , et moi-même j'ai persévéré dans mon refus. La D.^{lle} d'Albiat a fait l'aveu , dans le premier acte *dit* respectueux , que ce mariage était approuvé par une partie de sa famille seulement ; parce qu'elle espérait alors que la famille de sa mère approuverait ce mariage. Je consens que M. de Martillac (1) , qu'on n'aurait pas dû citer , s'explique dans une assemblée de famille ou d'amis : sa conscience pourra révéler toutes les causes qui peuvent s'opposer à ce mariage.

On me représente comme ne croyant pas qu'il fût convenable de donner ma fille à un émigré. Je ne me suis jamais arrêté à une pareille absurdité , qui serait contraire à l'union qui doit exister entre des hommes destinés à vivre en société. Je croyais qu'il n'y avait plus d'émigrés en France. M. de Fonsalive veut encore paraître émigré , pour renouveler sans doute des qualifications inverses. Il m'apprend bien qu'il est toujours émigré , puisqu'il m'a séparé de mon épouse. S'il veut rappeler qu'il est toujours émigré , pourquoi se permet-il de transgresser des lois qu'il prétendait défendre ; ces lois qui fixaient la majorité à 25 ans ; ces lois qui défendaient le rapt ; ces lois d'honneur qui ne

(1) M. de Martillac est un ancien parent de ma famille ; il descend d'une d'Albiat par les Savaron.

permettaient pas à un homme délicat de porter le trouble dans une famille, et de se placer entre deux époux ? Si je n'ai pas émigré, ma position a été plus périlleuse que celle de M. de Fonsalive. J'ai été enveloppé pendant quinze mois. Déjà plusieurs de mes co-dénoncés avaient péri ; j'allais être mis *hors de la loi* : je cède aux instances de la D.^{me} d'Albiat qui m'engageait de me rendre à Lyon ; je sors de ma retraite cachée, mais je suis arrêté à Thiers, et conduit dans les prisons de Clermont. J'ai supporté les angoisses de la mort dans ma translation de Clermont à Lyon, et j'y ai conservé mon courage. La D.^{me} d'Albiat le sait bien, puisqu'elle m'avait fait prévenir, mais trop tard, par deux lettres, de ne pas m'exposer à venir à Lyon, parce que les Juges disaient qu'ils me feraient guillotiner. Triste souvenir pour moi, d'avoir exposé ma vie pour conserver la fortune de la D.^{me} d'Albiat, qui ne retrouverait sa dot que sur le Grand-livre, et d'être poursuivi par la plus noire ingratitude ! C'est M. de Fonsalive et ses associés qui profitent du fruit de mes dangers.

La D.^{me} d'Albiat a l'inconvenance de publier *que la dot de sa mère est la seule ressource de ses frères et la sienne*. Dieu le veuille ! La dame d'Albiat est entourée depuis long-temps de gens qui lui soutirent les capitaux de sa dot, dont elle reçoit, malgré nos conventions, le remboursement.

La D.^{me} d'Albiat, qui mesure ses soins et ses égards par la fortune de son père, sait bien que son père contribue annuellement pour une somme de 200 fr. à la pension de son fils cadet, qui cependant n'est plus à la charge de la D.^{me} d'Albiat, et qui est placé au Lycée de Moulins.

La D.^{me} d'Albiat sait bien que son père vit de ses revenus, et qu'il possède des capitaux.

La D.^{me} d'Albiat sait bien que son père a été dépouillé de ses meubles sans indemnité ; que son père s'est libéré envers son épouse aussitôt qu'elle l'a voulu, parce qu'il n'y avait dans ses affaires aucun désordre, qu'il n'existait aucune inscription, que la dot n'était pas en danger, que son père avait toujours satisfait aux charges du ménage, suivant les registres de dépense tenus par sa mère.

La D.^{me} d'Albiat sait bien que son père a perdu 40,000 fr. sur le remboursement de sa charge dont le prix avait été porté à 51,200 fr.

La D.^{me} d'Albiat sait bien que son père a reçu, en 1795, de M. Daubusson, premier marguillier de la cathédrale, acquéreur d'un bien dont il est toujours possesseur, un remboursement de 20,000 fr. en assignats sans valeur.

La D.^{lle} d'Albiat sait bien que son père a perdu 20,000 fr. sur la vente de sa maison de la rue de la Treille, par la baisse subite des assignats.

La D.^{lle} d'Albiat sait bien que son père a perdu plus de 20,000 fr. par le séquestre de ses revenus, par les dépenses ~~incalculables~~ du voyage de Lyon, qui ont servi à sauver sa tête.

La D.^{lle} d'Albiat sait bien que son père a perdu plus de 12,000 fr. pour procès sacrifices et transactions avec sa mère.

La D.^{lle} d'Albiat sait bien que son père n'a cessé de payer pendant le cours du mariage, aux dépens de ses capitaux, les dettes contractées par sa mère, dont la continuité lui apprendra un jour que la présence d'un père est plus utile aux enfans que celle des étrangers.

La D.^{lle} d'Albiat sait bien que son père a été plus d'une fois entraîné à venir au secours de ses plus proches parens, pour des sommes considérables.

La D.^{lle} d'Albiat sait bien que son père a trop souvent été forcé de fuir les dangers qui le menaçaient.

La D.^{lle} d'Albiat sait bien que son père ne voulait pas mobiliser sa fortune ; qu'il a long-temps et inutilement fait proposer à sa mère de prendre la maison de l'Eclache.

La D.^{lle} d'Albiat dit que *sa mère a dirigé son éducation*. Est-ce à cette éducation qu'il faut attribuer la publicité de son Mémoire contre son père, où elle rend compte au public, par un imprimé, des événemens de sa famille ? Elle est dominée par M. Dufreisse de Fontsalive, qui, étranger à ma famille et à mon nom, ne l'entraîne que pour l'accomplissement de ses desseins-criminels.

Un sentiment de modération m'empêche de relever la lettre mensongère, placée au bas du Mémoire imprimé et signé de la D.^{lle} d'Albiat.

La D.^{lle} d'Albiat prétend qu'*on n'a jamais dit pour elle à l'audience de Clermont, que son mariage fût projeté il y a trois ans, entre elle, sa mère, M. Dufreisse, de l'agrément de M.^{me} Dufreisse de Vernines*(1) *mère, et à l'insu du sieur d'Albiat ; et elle a la témérité de reprocher aux Juges de Clermont d'avoir motivé leur jugement sur un fait faux.* Elle enveloppe par conséquent son père dans une pareille inculpation.

Je réponds que la déclaration en a été faite à l'audience de Clermont par le défenseur de la D.^{lle} d'Albiat, en présence de plus de trois cents personnes ; c'est sur ma demande formée à l'audience, qu'il en

(1) La D.^{lle} d'Albiat qui, dans le premier acte dit respectueux, a l'inconvenance d'appeler sa mère *la dame Dupuy*, ne se permet pas d'appeler madame de Vernines du nom de *la dame Boyer*.

a été fait mention dans le jugement. L'avoué de la D.^{lle} Albiat n'a fait aucune réclamation contre cette insertion pendant les quatre audiences données à cette affaire. La foi doit donc être ajoutée à un jugement aussi authentique ; c'est donc une injure atroce qui méritait toute la réprobation de la Justice , lorsque j'ai demandé en la Cour d'appel la suppression du ~~Memoire~~ Memoire.

On dit que *la naissance et les conditions étaient à-peu-près les mêmes*. Eh ! qu'importe que la naissance et les conditions soient à-peu-près les mêmes, lorsqu'on veut en détruire la filiation dans ma personne ? Mes titres sont les vertus domestiques et civiles qui se sont perpétuées dans ma famille d'âge en âge , et que mon fils , officier d'artillerie au service de l'Empereur , observe à l'exemple de son père. Une honnête médiocrité a soutenu depuis un temps immémorial ma famille ; la probité a toujours été son plus bel héritage : des coteries ne protégeaient pas alors les tiers qui s'introduisent dans les familles pour les dévaster.

L'antiquité de mon nom est attestée dans les Voyages d'Anacharsis en Grèce.

Guillaume d'Albiat présidait en l'an 1100 le Conseil des habitans de la ville de Montferrant , lorsque les religieux de la Chaise - Dieu et de Souseillange vinrent y fonder le prieuré de St-Robert (1). Je me permettrai d'ajouter que l'Auvergne compte parmi ses hommes célèbres un Laurent d'Albiat , évêque de Tulle en 1360 (2) , un Acart d'Albiat , conseiller au parlement en 1487 (3) ; que mes armes étaient peintes , dans l'Eglise principale de Montferrant , sur les vitres de la chapelle dite de toute ancienneté *des d'Albiat* (4). Michel Albiat , député en 1510 aux Etats de la Province , fut un des commissaires choisis pour la rédaction de la Coutume d'Auvergne. Un de mes pères était procureur-général en la Cour des Aides en 1583.

J'ai la douce satisfaction de penser que le sang des Marillac n'a pas dédaigné de se mêler avec celui de mes ancêtres ; que mon père a été l'héritier des Pascal , et que je suis d'une famille qui a donné une mère au célèbre Savaron , député de la Province aux Etats-généraux tenus en 1614.

Je pourrais encore rappeler les longs services rendus dans la magistrature par MM. Barbat-Duclozel père et fils , mon grand-père et mon oncle maternels. On conservera long-temps la mémoire des travaux de MM. Chabrol , l'un mon bisaïeul , et l'autre mon grand-oncle ma-

(1) Voyez Baluze.

(2) Voyez le Commentaire de la Coutume d'Auvergne , à l'article Montferrant.

(3) Voyez l'Histoire d'Auvergne , par M. Audigier.

(4) Expressions des anciens titres de cette Eglise , datés de 1560.

ternels , magistrats célèbres ; du savant Basmaison , qui est de la même famille , et de M. Prohet , mon arrière-grand-oncle , jurisconsulte distingué par ses ouvrages.

J'ai été chargé en l'an 4 , conjointement avec M. de Biauzat , par la commune de Clermont (1) , de l'honorable , ~~Commission~~ commission de solliciter auprès du Corps législatif , en faveur de la ville de Clermont , contre la ville de Riom , pour le placement du Tribunal de département. Il n'en fallait pas tant pour attirer sur moi le mécontentement d'une ville que l'esprit de parti a excité. La défaveur inspire la prévention ; et lorsqu'il y a prévention , l'opprimé reste sans protection , l'oppresseur seul triomphe. On ne sera plus étonné si la justice de la Cour d'appel de Riom a été surprise et trompée.

J'ai gagné tous mes procès à Clermont , j'ai perdu tous mes procès à Riom. On est bien excusable de laisser échapper quelques plaintes sur les erreurs de la Justice , lorsqu'on se croit victime.

(1) Administration municipale de Clermont-Ferrant , chef-lieu du département du Puy-de-Dôme.

Séance du 23 nivôse , an 4 de la république française une et indivisible.

Vu le rapport du Commissaire du Directoire exécutif, sur la nécessité de présenter au Corps législatif des observations essentielles sur le placement du Tribunal civil du Département ;

Les Administrateurs municipaux , considérant que le placement de ce Tribunal dans la commune de Riom , est un des principaux objets qui doivent fixer leur attention , en ce que cet établissement nuit considérablement aux intérêts des administrés , qui se voient forcés d'aller chercher au loin et à grands frais , la justice qu'ils sont dans le cas de réclamer ;

Considérant qu'il est dans l'esprit de la Constitution de rapprocher les justiciables de leurs juges , et que le placement du Tribunal à Riom opère tout le contraire ;

Considérant que l'intérêt général du Département demande ce changement , que non-seulement les Communes de ce Département , mais encore celles des Départemens voisins ont manifesté leurs vœux à cet égard , sous le rapport bien vrai que la commune de Clermont est le point central de toutes les relations ;

Considérant que la suppression des nombreux établissemens qui s'y trouvaient , et les généreux sacrifices qu'ont faits les habitans de cette commune , les ont privés de leurs ressources ;

Considérant enfin , que le Corps législatif va s'occuper définitivement du placement des Tribunaux civils ; qu'il est important d'avoir auprès du Gouvernement , des Commissaires qui puissent faire valoir les différens motifs qui sont en faveur de la commune de Clermont ;

Ont nommé le citoyen Albiat commissaire pour se rendre à Paris dans le plus court délai , afin de solliciter auprès du Corps législatif l'établissement du Tribunal civil dans cette Commune ; invitent par ces présentes le cit. Biauzat , commissaire près du Tribunal de police correctionnelle à Paris , à se joindre au citoyen Albiat pour agir conjointement avec lui par tous les moyens que pourront leur suggérer leurs lumières , pour parvenir à obtenir ce changement ; les autorisent à se présenter par-tout où ils jugeront convenable pour remplir avec succès la commission dont ils sont chargés. Fait et arrêté lesdits jour et an.

Demande

Demande en séparation de biens.

*Jugement de Clermont-Ferrant ,
du 27 nivôse an 10. Présidence
de M. Domat.*

Attendu le rapport fait par le cit. d'Albiat de la radiation des inscriptions faites sur lui par Pierre Ribierolle et Françoise Carriat son épouse, le 19 germinal an 7; par Marie Grillon, le 15 du même mois; Gervais Démanèches, le 28 dudit mois; par Joseph Daubusson, le 1.^{er} floréal même année; par le cit. TabARRIER, receveur du domaine national, au nom de la République, le 8 dudit mois de floréal et 19 floréal an 7; par Antoine Chalteil, le 27 floréal même année; par Michel Barbat-Duclozel, le 21 prairial suivant; par Herbuer-Laroché, le 13 nivôse an 8; et par Jean Dufournel, le 9 nivôse dernier:

Attendu qu'il résulte de l'acte du 1.^{er} nivôse dernier, reçu Dartois, notaire, que les inscriptions faites par Antoine Gay, Jérôme Astier et Etienne Langlois, les 7 ventôse, 16 germinal an 7, 3 et 22 floréal an 8, pour la somme de 37,096 fr., n'ont eu réellement et uniquement pour objet que la créance de 12,000 francs en capital, porté par traité du 21 ventôse an 7; qu'il résulte aussi, tant de l'acte dudit jour 1.^{er} nivôse, que des autres pièces produites par le cit. d'Albiat, qu'il ne reste débiteur à cet égard que de la somme de 770 francs (1), payables dans un an :

(1) Cette créance est soldée, et l'inscription est actuellement rayée.

Deux jugemens du Tribunal d'appel de Riom, des 22 pluviôse et 2 floréal an 11. Présidence de M. Redon.

Premier Jugement par défaut, du 22 pluviôse an 11.

Attendu ce qui résulte de l'enquête, et particulièrement des preuves littérales, et notamment des lettres écrites par le cit. d'Albiat à sa femme, et des aveux qu'il y fait du dérangement total de ses affaires et de l'état de détresse où il est; le Tribunal, par jugement en dernier ressort, donne défaut faute de plaider, contre l'intimé, ni avoué pour lui; et pour le profit, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que l'appelante demeurera séparée, quant aux biens, d'avec l'intimé son mari, pour par elle jouir à part et séparément desdits biens, à la charge néanmoins de nourrir et entretenir son mari et leurs enfans, suivant ses facultés; condamne en conséquence l'intimé à rendre et restituer à l'appelante la somme de 67,000 fr. à elle constituée en dot par son contrat de mariage du 31 décembre 1776, ensemble les intérêts de ladite somme, à compter du jugement du 26 pluviôse an 9; et sans s'arrêter à la demande judiciaire formée par l'appelante, pour laquelle elle se pourvoira ainsi qu'elle avisera, l'autorise à retirer ses nippes, linges et hardes,

Suite du Jugement de Riom.

ainsi que ses dorures, dans l'état où tout se trouvera actuellement, aux termes de son contrat de mariage dudit jour 31 décembre 1776 ; lui réserve son action pour ses droits éventuels, pour l'exercer le cas arrivant ; et condamne l'intimé aux dépens tant des causes principale que d'appel. Fait et prononcé, etc. le 22 pluviôse an 11.

Motifs et dispositif du second Jugement contradictoire du Tribunal d'appel séant à Riom, le 2 floréal an 11.

Le Tribunal, par jugement en dernier ressort, persistant dans le motif exprimé au jugement par défaut, dudit jour 22 pluviôse an 11, et qui est ainsi conçu : Attendu ce qui résulte de l'enquête, et particulièrement des preuves littérales, et notamment des lettres écrites par le cit. d'Albiat à sa femme, et des aveux qu'il y fait du dérangement total de ses affaires et de l'état de détresse où il est, déboute la partie de Tardif de son opposition audit jugement ; ordonne en conséquence qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur, et condamne ladite partie de Tardif aux dépens faits sur ladite opposition. Fait et prononcé, etc.

Suite du Jugement de Clermont.

Attendu que l'inscription faite par Jeanne Poisson, le 15 ventôse an 7, n'a eu lieu que pour sûreté d'une pension viagère de 25 francs qui se trouve éteinte par son décès :

Attendu que par l'effet, soit des radiations d'inscriptions et actes ci-dessus énoncés, soit de l'inscription faite par la cit. d'Albiat le 27 prairial an 7, soit de la stipulation d'emploi du prix de la vente qu'a faite le cit. d'Albiat de ses biens de Cornon, la dot de la cit. d'Albiat se trouve pleinement assurée :

Attendu que la cit. d'Albiat, en restreignant son inscription du 27 prairial an 7, sur les biens de son mari situés à Cornon et à Royat, quoiqu'il fût propriétaire de maison, enclos et jardin sis à Clermont, a, par cela, reconnu que lesdits biens de Cornon et de Royat étaient suffisans pour répondre tant de sa dot que de ses reprises éventuelles :

Attendu qu'il est établi que le cit. d'Albiat n'a cessé de fournir convenablement au besoin de son épouse et de leurs enfans, et que l'état de ses affaires lui assure des ressources suffisantes pour porter les charges du mariage :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, faisant droit aux parties, et sans s'arrêter à l'enquête du 26 pluviôse an 9, reçoit le cit. d'Albiat opposant au jugement dudit jour 26 pluviôse an 9, remet en conséquence les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement ; ce faisant, déboute la cit. d'Albiat de sa demande en séparation de biens. Sur le surplus.

Suite du Jugement de Clermont.

des demandes, fins et conclusions,
met les parties hors de procès;
condamne la citoyenne d'Albiat aux
dépens. Prononcé à l'audience, etc.
le 27 nivôse an 10.

Le Jugement de Riom reconnaît tacitement que la dot n'était pas en danger; que le sieur d'Albiat avait fourni convenablement aux charges du ménage: ce Jugement est seulement motivé sur un prétendu désordre.

Le contraire est prouvé d'après les motifs exprimés au jugement de Clermont; le contraire est prouvé d'après les actes d'offres que j'ai fait faire à la dame d'Albiat le 16 fructidor an 11; et enfin, d'après la délivrance que j'ai faite à la dame d'Albiat, pour l'entier paiement de sa dot, de créances privilégiées, suivant la transaction du 10 nivôse an 12. Quant à la détresse, on ne pouvait me l'imputer, puisque la dame d'Albiat m'avait ôté tous les moyens de vivre et de me défendre, en faisant saisir tous mes revenus échus.

Le contraire est encore prouvé, puisque je contribue, suivant la transaction du 10 nivôse an 12, pour une somme de 200 francs par an, à l'entretien de mon fils cadet placé au Lycée de Moulins.

L'usage que la dame d'Albiat a fait de ce jugement, a été de quitter la maison de son mari et d'aller habiter dans la maison Foughasse.

Demande en séparation de corps, au nom de la dame d'Albiat, âgée de 50 ans.

Demande provisoire du sieur d'Albiat, pour que les enfans soient mis en dépôt dans des maisons d'éducation, attendu que la maison qu'occupait la dame d'Albiat était habitée par des célibataires.

*Jugement de Clermont-Ferrant
du 5 thermidor an 12. Présidence
de M. Domat.*

Attendu que d'après l'art. 267 du nouveau Code, l'administration provisoire des enfans reste au mari pendant la poursuite de la demande en divorce, et que la disposition

*Arrêt de la Cour d'appel de Riom,
du 12 fructidor an 12. Prési-
dence de M. Redon.*

Attendu que Claire-Joséphine d'Albiat est âgée de près de vingt ans, étant née le 22 décembre 1784;

Attendu, quant au fils, les témoignages des soins et de la bonne

Suite de l'Arrêt de la Cour de Riom.
éducation qu'il a reçus depuis qu'il est sous la direction de sa mère ;

Attendu aussi qu'il est de l'intérêt et des époux et de leurs enfans , que ceux-ci continuent de résider à la compagnie de leur mère jusqu'à la définition de l'instance en séparation pendante entre les époux , et que les raisons de sage économie , comme de saine morale , se réunissent pour la continuité de cette résidence ;

Attendu que l'ouverture des vacances , et les raisons de croire que la cause en séparation sera promptement terminée par voie de jugement , ou d'espérer qu'elle le sera par voie de conciliation , seraient un nouvel et légitime obstacle à ce que l'état des choses fût provisoirement changé ;

Attendu enfin ce qui résulte de l'art. 14 du traité passé entre les parties le 10 floréal an 10 :

La Cour dit qu'il a été mal jugé par le Jugement rendu au Tribunal civil de Clermont , le 5 thermidor dernier , en ce qu'il a été ordonné que les deux enfans des parties seront placés dans des maisons d'éducation ; bien appelé : ordonne qu'à cet égard ledit Jugement demeurera sans effet ; émendant , que Claire - Joséphine d'Albiat et Pierre-Hubert d'Albiat continueront de résider à la compagnie d'Antoinette Dupuy leur mère , jusqu'à la définition de l'instance en séparation de corps qui est pendante entre les parties devant les juges dont est appel , et d'y recevoir l'éducation que leur mère leur a fournie jusqu'à présent ; à la

Suite du Jugement de Clermont.

de cet article est applicable à la demande en séparation de corps ;

Attendu que le sieur d'Albiat ne renonce au droit que lui confère cet article , que sous la condition que ses enfans seront placés dans des maisons d'éducation ;

Attendu qu'il peut être avantageux aux enfans d'être placés dans des maisons d'éducation , et que d'ailleurs ce moyen assure à l'une et à l'autre des parties la surveillance de l'entretien et de l'éducation de leurs enfans ;

Attendu que d'après l'art. 303 du même Code , les père et mère doivent contribuer à la dépense de leurs enfans dans la proportion de leurs facultés ;

Attendu que par le jugement qui a prononcé la séparation de biens d'entre les parties , la dame d'Albiat a été chargée de la nourriture , entretien et éducation des enfans , et que néanmoins , par un traité postérieur , le sieur d'Albiat s'est engagé à contribuer à la dépense des enfans pour une somme de 200 fr. chaque année :

Le Tribunal autorise la dame d'Albiat à continuer à faire sa demeure dans la maison de la dame veuve Foughiasse où elle s'est retirée et réside actuellement , avec dépense au sieur d'Albiat de l'y troubler , aux peines de droit

Ordonne que Claire d'Albiat et Pierre-Hubert d'Albiat , enfans des parties , seront placés , dans la huitaine de la signification du présent Jugement à personne ou domicile ,

Suite du Jugement de Clermont.

savoir, Claire d'Albiat dans la maison d'éducation de la dame Gastau, institutrice à Clermont; et Pierre-Hubert d'Albiat en l'école secondaire de la ville de Riom. Ordonne que le sieur d'Albiat contribuera aux frais des pensions desdits deux enfans, à raison de 200 francs par an, et que ladite dame d'Albiat contribuera pour l'excédant desdites dépenses. Joint le surplus des demandes des parties au fonds, sur lequel les parties procéderont en la manière ordinaire: dépens réservés.

Suite de l'Arrêt de la Cour de Riom.

charge par ladite Dupuy, suivant ses offres, d'envoyer, à toutes réquisitions de d'Albiat son mari, leurs enfans dans la maison de la dame Chabrol-Tronet, que la Cour indique pour les visites que les enfans devront à leur père, toutes les fois qu'il l'exigera. Réserve les dépens, même le coût du présent Arrêt, sur tout quoi il sera statué en définitif; et ordonne que l'amende sera rendue.

C'est sous l'enveloppe de cet arrêt, que la Dlle. d'Albiat, encore mineure, a resté sous l'influence de M. Dufreisse de Fontsalive, malgré l'assentiment des premiers juges, malgré l'opposition du père de famille. C'est avec cette batterie menaçante qu'un père a été dépouillé du droit de surveiller l'éducation de ses enfans. Cet arrêt est contraire à l'art. 503 du Code civil. Le sieur d'Albiat ne pourrait pas contraindre son fils cadet, âgé de douze ans, de venir lui rendre visite chez lui. Les événemens n'ont que trop justifié la sage prévoyance du sieur d'Albiat à l'égard de sa fille.

La Dlle. d'Albiat a fait à son père, au moment de sa majorité, trois actes dits respectueux, les 26 décembre 1805, 29 janvier et 4 mars 1806.

*Opposition du sieur d'Albiat au mariage de sa fille.**Demande en main-levée d'opposition de la part de la Dlle. d'Albiat.**Conclusions écrites, du sieur d'Albiat, devant les premiers Juges.*

« Mes conclusions sont, à ce qu'il vous plaise recevoir ledit sieur d'Albiat, en sa qualité de père, opposant au mariage de Claire-Joséphine d'Albiat sa fille, avec le sieur Joseph-Guillaume Dufreisse de Fontsalive: faisant droit sur ladite opposition et y ayant égard;

» Attendu que les actes des 5 nivôse an 14, 5 janvier et 4 mars derniers, n'ont aucuns caractères d'authenticité, comme ayant été en partie rédigés d'avance et par une écriture étrangère à celle du notaire,

et qu'ils ne peuvent en conséquence attester la volonté libre de la Dlle. d'Albiat : *Attendu* que les actes des 5 nivôse et 29 janvier derniers ne font aucune mention de la demande que devait faire la Dlle. d'Albiat du conseil de son père, et que ladite Dlle. d'Albiat a contrevenu à l'art. 151 du Code civil, et à votre ordonnance du 3 nivôse dernier :

» *Attendu* que les actes des 5 nivôse, 29 janvier et 4 mars derniers, ne sont pas respectueux, et qu'ils ne contiennent que des protestations ou renonciations de la Dlle. d'Albiat aux conseils de son père, pour s'en tenir aux conseils de sa mère, qu'elle appelle seulement du nom de la dame Dupuy sa mère :

» *Attendu* que ces actes prouvent que la Dlle. d'Albiat est subjuguée et qu'elle n'a pas une volonté libre ;

» Ordonner que lesdits actes seront déclarés nuls et de nul effet, et comme tels rejetés ; et cependant que l'opposition sera maintenue.

» Et dans le cas où vous ne prononceriez pas la nullité desdits actes, et sans aucuns préjudices quelconques :

» *Attendu* que, suivant l'intention du Législateur exprimée dans le rapport fait au nom du Gouvernement par M. Portalis, les pères ont le droit de veiller sur l'intérêt de leurs enfans, même majeurs, pour les empêcher de se précipiter dans des engagemens honteux ou inconsidérés ; et que l'opposition d'un père doit encore être admise, suivant la pensée de M. Portalis, pour ne pas favoriser le jeu des passions et la licence des mœurs :

» *Attendu* que l'arrêt du 11 fructidor an 12, motivé sur des raisons de sage économie et de saine morale, a ordonné que la Dlle. d'Albiat continuerait de résider à la compagnie de sa mère pour y recevoir l'éducation qu'elle lui avait fournie jusqu'à présent :

» *Attendu* que le sieur Joseph-Guillaume Dufreisse de Fontsalive, malgré la modicité de ses facultés, a conservé pour lui seul, depuis le mois de prairial an 12, l'appartement que la dame Dufreisse de Vernines sa mère occupait avant sa mort dans la maison Foughasse avec ses autres enfans ; qu'il en a éloigné ses frères : *Attendu* qu'il habite sous le même toit et à la suite de l'appartement qu'occupe la Dlle. d'Albiat avec sa mère : *Attendu* que par ses intrigues il a entretenu la division entre les sieur et dame d'Albiat, pour rester seul dans ladite maison, se débarrasser de la surveillance du père de famille, se rendre maître de la famille, et tromper ladite Dlle. d'Albiat :

» *Attendu* que la décence et l'honnêteté publique ne lui permettaient pas de fréquenter l'habitation où la Dlle. d'Albiat avait été mise en dépôt par autorité de justice ; suivant la disposition des arrêts, et les maximes établies par M. l'avocat-général Gilbert de Voisins, portant la parole lors d'un arrêt du 8 mai 1742 :

» *Attendu* que ledit sieur Dufreisse n'a pas respecté l'asile de la famille, contre la volonté du père exprimée publiquement à votre audience du 5 thermidor an 12 ; et que par une violation manifeste audit arrêt du 11 fructidor an 12, il a interrompu l'éducation que la dame d'Albiat devait donner à sa fille :

» *Attendu* que ledit sieur Dufreisse de Fontsalive a quarante-trois ans dix mois et vingt-un jours, et qu'il est notoirement valétudinaire, et sujet à des maladies d'étiologie et d'humeurs de poitrine : *Attendu* qu'il n'a ni bien, ni fortune certaine, ni état, ni talent, ni force pour s'en procurer, ni aucuns moyens d'existence ; et *attendu* que ladite Dlle. d'Albiat est âgée de vingt-un ans quatre mois et neuf jours, et qu'il y a une différence d'âge de vingt-deux ans et six mois ; et que la Dlle. d'Albiat a l'assurance d'une portion héréditaire avec ses deux frères, dans une fortune réelle de 162,000 fr. *Attendu* que ledit sieur Dufreisse de Fontsalive exerce un empire absolu sur l'esprit de la Dlle. d'Albiat qui ne peut avoir une volonté libre : *Attendu* que depuis l'âge de la minorité de la Dlle. d'Albiat, il a abusé de son inexpérience, et qu'il continue de tromper la crédulité de la Dlle. d'Albiat : *Attendu* que ce mariage est inconsidéré par la grande disproportion d'âge et de fortune ; qu'il est contraire à la nature et à l'honnêteté publique ; et que l'intention exprimée du Législateur n'a pas été de favoriser le jeu des passions et la licence des mœurs ; faire défenses de passer outre audit mariage. »

*Jugement de Clermont-Ferrant ,
du 1.^{er} mai 1806. Présidence
de M. Domat.*

Où M. Cothion, juge suppléant, en ses conclusions. En ce qui touche la validité des actes de la fille d'Albiat à son père ;

Attendu que conseil et consentement ont une acception différente ; que d'après l'article 151 du Code civil, la fille d'Albiat devait demander par un acte respectueux

*Arrêt de la Cour d'appel de Riom ,
du 11 juin 1806. Présidence de
M. Redon.*

Tardif, avoué de l'intimé (le sieur d'Albiat), conclut à ce qu'il plût à la Cour, par les mêmes motifs exprimés au Jugement dont est appel, dire qu'il a été bien jugé par ledit Jugement, mal et sans cause appelé ; ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sans dépens.

Suite de l'Arrêt de la Cour de Riom.

Il conclut en outre à la suppression du Mémoire distribué de la part de l'appelante.

Le sieur d'Albiat père plaida ensuite lui-même ses différens moyens de défense.

La Cour continua la cause à cette audience pour entendre M. le Substitut du Procureur-général.

La cause de nouveau appelée à cette audience, M. le Substitut du Procureur-général a pris la parole, et après avoir rappelé les moyens respectifs des parties, il a conclu à ce qu'il fût dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé ; émendant, qu'il fût fait main-levée de l'opposition formée par l'intimé, et qu'il fût ordonné qu'il serait passé outre à la célébration du mariage dont il s'agit.

Attendu que la partie de Julie a satisfait à ce qu'exige la loi, par les trois actes respectueux des 5 nivôse an 14, 29 janvier et 4 mars derniers, et que ces actes sont régulièrement et légalement faits ;

Attendu l'insuffisance des motifs de l'opposition du père :

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter à la demande en nullité, formée par d'Albiat père, des actes respectueux de sa fille, ni à l'opposition qu'il a formée à son mariage, dont il est fait main-levée ; ordonne qu'il pourra être passé outre à la célébration du mariage de Claire-Joséphine d'Albiat avec Joseph-Guillaume Dufreisse Fontsalive. Sur

Suite du Jugement de Clermont.

et formel, le conseil de son père ; que dans des actes de cette nature tout doit s'observer à la lettre ;

Que la volonté du Législateur ne peut se trouver que dans la loi même, et non dans les discussions qui l'ont préparée ;

Que les termes employés par le Législateur pour exprimer sa volonté, sont sacramentels, et ne peuvent être pris que dans leur sens et leur acception véritable :

Attendu que dans les actes des 5 nivôse an 14 et 29 janvier 1806, la fille d'Albiat a requis le consentement et non le conseil de son père ; que dans l'acte du 4 mars 1806, elle a elle-même reconnu qu'elle n'avait pas rempli le vœu de la loi dans les deux précédens, et que pour la première fois elle a demandé le conseil de son père ; mais que par ce dernier elle n'a pu effacer le vice des deux premiers :

Attendu que toutes les nations ont révééré la puissance paternelle, et qu'elle s'étend à tous les âges ;

Que ce serait faire injure au Législateur, que de penser qu'il n'a voulu imposer à l'enfant qui veut contracter un mariage désagréable à l'auteur de ses jours, d'autre condition que celle d'une vaine formalité, sans exprimer le respect et les sentimens de piété filiale qu'il doit à son père, pour obtenir un conseil sur lequel l'enfant ne doit avoir pris de détermination qu'après que le temps des épreuves est expiré :

Attendu

Suite du jugement de Clermont.

Attendu que les trois actes de la fille d'Albiat ne sont de sa part qu'une déclaration de la ferme résolution qu'elle a prise et dans laquelle elle persévère, et qu'elle y annonce à son père que la loi l'oblige de recourir à son consentement, mais qu'elle s'inquiète peu de sa volonté et de son avis, et que sa démarche n'a d'autre but que de remplir la formalité que la loi lui commande ;

Que les actes de la Dlle. d'Albiat, qui ne doivent être que l'image de la soumission et de la déférence que l'enfant doit à son père, n'ont marqué au père que la volonté d'un tiers dans une rédaction anticipée et faite hors la présence du père ;

Que ces actes sont donc, sous tous les rapports, irrévérentiels et non respectueux.

En ce qui touche l'opposition de d'Albiat père :

Attendu que l'essence du mariage consiste dans le consentement mutuel des époux ;

Que le mineur ne peut avoir un consentement libre et éclairé ;

Qu'il résulte de la déclaration faite à l'audience par le défenseur de la fille d'Albiat, et dont le Tribunal a donné acte par jugement du jour d'hier, que son mariage avec Dufreisse-Fontsalive avait été projeté il y a trois ans entre sa mère, ledit Dufreisse et elle, de l'agrément de la mère Dufreisse alors vivante, à l'insu et sans aucune communication à d'Albiat père ;

Suite de l'arrêt de la Cour de Riom.

le surplus des demandes, met les parties hors de Cour, sans dépens ; et ordonne que l'amende, si elle a été consignée, sera rendue.

Que la fille d'Albiat était alors mineure , qu'elle n'avait point de volonté libre et éclairée ;

Que son consentement ne pouvait être que l'effet de la captation ;

Que cette captation s'est dévoilée à la première heure de la majorité de la fille d'Albiat , par les actes qu'elle a fait faire à son père :

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du Conseil ; et avoir repris sa séance , déclare les trois actes des 5 nivôse an 14 , 29 janvier et 4 mars 1806 , nuls et irrespectueux ; maintient l'opposition faite par d'Albiat au mariage de sa fille avec Dufreisse-Fontsalive ; déboute la fille d'Albiat de sa demande en main-levée de ladite opposition : sans dépens.

Cet arrêt est contraire aux articles 151 et 152 du Code civil, qui exigent que, si le père refuse son consentement, l'enfant demande le conseil de son père, et qui veut que l'acte soit respectueux. Cet arrêt est contraire à l'art. 154, qui porte qu'il sera dressé procès-verbal ; tandis que la rédaction de partie desdits actes étant faite d'avance par une écriture étrangère à celle du notaire, et hors la présence du père, n'a exprimé que la volonté d'un tiers et non celle de la Dlle. d'Albiat. La Cour de Bordeaux m'eût fait gagner mon procès ; la Cour de Riom me l'a fait perdre dans des circonstances bien plus graves. (Voyez l'arrêt de Bordeaux du 13 fructidor an 13, cité page 53 .)

Cet arrêt est encore contraire à la loi du 24 août 1790.

Les Juges de la Cour d'appel ne devaient prononcer que sur le bien ou le mal jugé des premiers Juges. Or, les premiers Juges n'avaient prononcé que sur la nullité des actes prétendus respectueux ; ils n'avaient pas statué sur les motifs d'empêchement au mariage, parce que le sieur d'Albiat avait formé son opposition au mariage de sa fille, d'abord sur la nullité des actes, et il avait demandé par des conclusions précises ci-dessus rapportées, qu'il ne fût statué sur la défense de passer outre au mariage, que dans le cas où les Juges ne prononceraient pas la nullité des actes. Les causes d'opposition du sieur d'Albiat étaient bien distinctes.

La Cour d'appel de Riom devait se borner à prononcer sur la nullité des actes, et elle devait renvoyer devant les premiers Juges pour statuer sur les causes d'opposition concernant l'empêchement au mariage, attendu que les premiers Juges n'y avaient pas statué. La Cour d'appel de Riom s'est donc transformée en Tribunal de première instance.

Les conclusions prises par le sieur d'Albiat en la Cour d'appel, tendaient seulement à ordonner la confirmation du Jugement dont était appel.

J'ai formé le 25 juin une nouvelle opposition au mariage de ma fille, notifiée à la Mairie et à ma fille, attendu que la loi me défère le droit de me pourvoir au Tribunal de cassation. La Cour d'appel de Riom en a ordonné la main-levée par arrêt du 27 juin 1806, rendu à l'audience sur requête qui ne m'a pas été signifiée. La Cour d'appel de Riom n'était pas compétente pour statuer sur cette nouvelle opposition ; ses pouvoirs étaient finis. Elle m'a privé du droit de recourir en la Cour de cassation ; elle ne pouvait m'en priver sans m'entendre ; elle aurait dû au moins en référer à la Cour de cassation.

Le sieur d'Albiat a fait prononcer par le Tribunal de Clermont-Ferrant sur la demande en séparation de corps.

Jugement de Clermont-Ferrant, du 27 février 1806. Présidence de M. Domat.

« La cause en cet état a été appelée à l'audience de ce jour.

» L'avoué de la demanderesse, présent, n'a pris aucunes conclusions, et aucun avocat ne s'est présenté pour plaider. Alors M.^e Vidal, avoué du défendeur, a conclu au débouté de la demande.

» Y a-t-il lieu à accueillir ces conclusions ?

» Attendu le principe, que tout demandeur doit établir sa demande ;

» Attendu que la demanderesse, loin de justifier la sienne, de se présenter pour faire admettre en tout ou en partie les faits qu'elle a articulés, et de se soumettre à faire la preuve de ceux qui le seraient ;

» Attendu que de son silence il en résulte la présomption qu'elle est dans l'impuissance ou de les faire admettre ou de les établir ;

» Le Tribunal, ouï M. Cothon, suppléant, faisant les fonctions de Procureur impérial, sur la récusation de M. Picot-Lacombe, donne

congé défaut contre la demanderesse, et pour le profit la déboute de sa demande ; ordonne en conséquence qu'elle sera tenue de se réunir à son mari pour y vivre en bonne union, et la condamne aux dépens. Du 27 février 1806. »

Appel de la dame d'Albiat en la Cour d'appel de Riom.

Il est temps que le sieur d'Albiat sorte de cet état d'oppression scandaleuse qui accable sa famille entière. Il n'y a que l'autorité suprême qui puisse l'en délivrer ; il n'y a que l'autorité suprême qui puisse rétablir l'ordre dans sa famille. Il l'invoque, il la sollicite autant pour lui-même que pour ses enfans ; pour son fils aîné, qui, en sortant de l'éducation paternelle, s'est dévoué à la défense de la Patrie, au service de l'Empereur ; qui donne l'exemple des vertus domestiques, des vertus civiles, des vertus militaires.



PLAIDoyer

Prononcé en la Cour d'appel de Riom, le 9 juin 1806.

Messieurs,

Il faut qu'un père de famille ait des motifs bien graves pour refuser son consentement au mariage de sa fille ; il faut qu'il soit retenu par des considérations bien majeures pour persister dans son refus. Il faut qu'il soit vivement pénétré du danger qui menace sa fille, pour se déterminer à former opposition à son mariage. Je ne viendrais point vous demander, Messieurs, l'abolition de ces actes dits respectueux, si l'acte le plus saint, le plus solennel, le plus essentiel au bonheur des époux, devait reposer sur l'honnêteté publique ; je ne viendrais point vous demander la réparation de l'outrage fait à un père de famille, si la nature ne devait pas être outragée par une union aussi disparate. Je ne relèverais point l'oubli de quelques formalités ; je dissimulerais également l'irrévérence qui me serait faite : le cœur d'un bon père est toujours disposé à pardonner. Je ne demande rien pour moi. Je ne viendrais point à cette audience me surcharger du poids de nouveaux malheurs, si je ne voulais dégager ma fille de tous les malheurs qui sont prêts à l'envelopper. Ce n'est point un père irrité qui vous parle ; ce n'est point une partie adverse qui vous sollicite ; c'est un père qui vient une seconde fois devant vous réclamer les secours de la Justice, pour sauver sa fille du naufrage prêt à l'engloutir.

Ce n'est point ma cause que je viens défendre, c'est la cause de ma fille. Sa carrière commence lorsque la mienne finit. C'est son sort que je considère ; c'est son sort que je vous prie de considérer. Ma fille a été ravie pendant sa minorité à ma surveillance ; ma fille a resté jusqu'à présent sous l'influence de celui qui la trompe. Elle est subjuguée, elle n'a aucune volonté. On éloigne d'elle les conseils de son père, les conseils de tous mes parens ; elle est livrée aux illusions d'une jeunesse sans expérience ; elle est retenue en chartre privée ; elle est trompée.

Que l'esprit de parti se taise ! Non ! je ne puis croire que l'esprit de parti puisse rallier autour de lui assez d'individus qui veulent se déclarer hautement les partisans de ceux qui jettent le désordre dans les familles et les bouleversent.

C'est la cause des pères : ils sont intéressés au bonheur de leurs enfans ; ils doivent craindre pour eux-mêmes que l'impunité de pareils exemples ne vienne un jour porter le trouble dans leurs familles.

C'est la cause des enfans, qui doivent retrouver le bonheur d'une vie entière, dans les difficultés mêmes que la sagesse de leurs parens met à leur établissement.

C'est la cause de la société entière, intéressée à proscrire ces alliances bizarres qui portent la division dans les familles, et qui font le malheur des générations futures.

C'est la cause des mœurs. Les bonnes mœurs ne peuvent long-temps se maintenir pures entre deux époux dont l'union est un assemblage monstrueux de jeunesse et de vieillesse, de santé et d'infirmité, de fraîcheur et d'épuisement, de besoin et de misère.

C'est la cause des Magistrats : ils sont les tuteurs nés des enfans ; ils sont, sur la réclamation des pères, les régulateurs des mariages ; ils sont les conservateurs des bonnes mœurs ; ils sont les protecteurs des familles. Les lois veillent à la conservation de l'honneur des familles.

Eh ! qu'importe le croassement de ces gens isolés et sans famille, qui n'ont d'importance que dans les troubles civils, et d'existence que dans les ménages qu'ils ont divisés ?

Ne recherchez pas en moi les charmes de cette éloquence qui a fixé votre attention sur le jeune orateur que vous avez entendu avec intérêt ; ne recherchez pas la profondeur de cette érudition que vous admirez chaque jour parmi les magistrats, et les défenseurs qui soutiennent la gloire de ce Barreau célèbre depuis un temps immémorial. C'est un père qui ne peut que vous parler des malheurs de sa fille, qui a été ravie à sa surveillance avec une audace sans exemple, pour rester livrée à celui qui lui prépare une destinée plus malheureuse que sa situation présente. C'est un père qu'on représente comme inflexible, et à qui on a tout caché, à qui on n'a rien communiqué pendant trop long-temps. C'est un époux poursuivi avec acharnement par des vampires, et des gens qui ne dissimulent pas leur immoralité au milieu des sociétés qui les reçoivent. Il n'y a eu d'inflexible, dans cette malheureuse affaire, que la D.^{me} d'Albiat, qui a résisté avec obstination aux instances de ma famille et de la sienne, de ses amis, et de plusieurs de ses conseils ; aux représentations de ceux qui donnent l'exemple de la morale et des vertus religieuses. (1) Elle a résisté aux pressantes sollicitations d'un fils chéri et honoré, qui, du sein des armées, la prie les mains jointes, et la presse de renoncer à une demande qui répand l'affliction sur toute une famille.

(1) M. Mercier, grand-Vicaire et Curé du Port, M. Morin, Curé-Vicaire de la Cathédrale.

Le jugement dont est appel, est attaqué sur deux motifs. On prétend que les premiers juges ont cumulé la forme et le fonds ; qu'ils devaient préalablement juger sur la nullité des actes de respect, et qu'ils ont prononcé sur le fonds même du mariage. Il est nécessaire de vous retracer quelle a été la marche de la procédure, et sur quoi les premiers juges ont statué. Du 1.^{er} mai : So

J'ai formé opposition au mariage de ma fille ; j'ai fondé mon opposition et sur la nullité des actes dits respectueux, et sur les inconvénients graves de ce mariage, que j'ai regardé comme inconsidéré, comme contraire à la nature et à l'honnêteté publique. La Dlle. d'Albiat a demandé la main-levée de cette opposition. Lecture du jugement du 1.^{er} mai 1806.

Sur quoi les premiers juges ont-ils statué ? Ils ont statué sur la nullité des actes dits respectueux, et sur la demande en main-levée de mon opposition ; ils ont déclaré lesdits actes nuls, et ils ont débouté la Dlle. d'Albiat de sa demande en main-levée d'opposition : ils n'ont pas prononcé autres choses.

Je vois que tout est régulier dans la forme. Les premiers juges se sont renfermés dans la question relative aux actes dits respectueux ; ils n'ont pas été au-delà. Ils ont statué sur la demande en main-levée de l'opposition au mariage ; et par une conséquence forcée, ils ont débouté la Dlle. d'Albiat de sa demande en main-levée d'opposition.

Les premiers juges n'ont absolument rien prononcé sur la question relative au mariage, puisqu'ils ont maintenu mon opposition ; ils ont seulement statué et sur la nullité des actes dits respectueux, et sur la demande en main-levée de mon opposition.

Il est vrai qu'un des motifs de leur jugement est l'état de captation où se trouve la Dlle. d'Albiat. Ce ne serait pas encore une irrégularité, parce que les juges sont les maîtres de donner à leur jugement les motifs qui leur conviennent.

La captation est un fait ; ce fait a paru prouvé aux yeux des premiers juges ; ce fait a été un des motifs qui ont déterminé à prononcer la nullité des actes dits respectueux. Les premiers juges n'ont pas outre-passés leurs pouvoirs.

J'ai demandé la nullité desdits actes sur le même motif ; je me suis exprimé en ces termes : *attendu que la Dlle. d'Albiat a été subjuguée, et qu'elle n'a pas une volonté libre.*

Mais on prétend que le fait de captation étant reconnu par un jugement, peut être un obstacle au mariage : j'en conviens. Mais la captation est par elle-même un obstacle à la validité des actes quelconques

qui en sont l'effet. Or, s'il est démontré que les actes dits respectueux sont l'effet de la captation, qu'ils portent même avec eux tous les caractères de la captation, peut-on refuser d'en prononcer, sur ce motif, la nullité, sous le prétexte que ce serait préjuger la question du mariage? L'acte respectueux, comme je le démontrerai, n'est plus une vaine formalité, comme au temps de M. Pigeaut. L'enfant doit réfléchir, doit délibérer sur les conseils de son père. Il faut donc qu'il soit libre; il faut qu'il ne soit pas dans un état de captation lorsqu'il fait des actes aussi importants à son bonheur. Et précisément je vous fournirai des preuves trop concluantes de cette captation.

Il me paraît inutile de s'appesantir davantage sur la régularité du jugement dont est appel. Je dois me renfermer à vous démontrer que le jugement dont est appel, est conforme aux règles de la justice.

Vous vous rappellerez, Messieurs, avec quelle pressante sollicitude je vous ai demandé que ma fille alors âgée de 19 ans, et mon fils âgé de 11 ans, fussent éloignés de la maison Foughasse, attendu que cette maison avait été une source de désunion, une continuité de désunion, un obstacle à une réunion; et que mes enfans fussent mis en dépôt dans des maisons d'éducation, pour y être élevés dans les devoirs de la religion, dans la pratique de la vertu, dans l'amour du travail. Vous avez rendu, le 11 fructidor an 12, un arrêt ainsi conçu.

Lire l'arrêt du
fructidor an 12.

La loi, art. 303 du Code civil, *conserve respectivement aux père et mère le droit de surveiller l'éducation et l'entretien de leurs enfans, quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés.*

Un père de famille, un homme qui fut toujours probe et délicat, un homme d'honneur a été dépouillé du droit de surveiller ses enfans.

Vous avez entendu vous-mêmes, Messieurs, à votre audience du 11 fructidor an 12, que le voisinage des célibataires qui habitaient la maison Foughasse n'était point dangereux, à raison de leur honnêteté et de leur âge avancé; que je noircissais les intentions les plus pures. On allait jusqu'à me représenter sous les traits les plus injurieux. Les événemens qui se sont passés diront mieux que moi de quel côté était la prévoyance et la saine morale.

C'est l'immoralité qui a triomphé; c'est l'immoralité qui a abusé; c'est l'immoralité qui traduit devant vous un père de famille.

M. Dufreisse de Fontsalive est celui que j'ai désigné il y a deux ans comme dangereux à ma famille, et que je désigne encore aujourd'hui comme l'auteur des troubles actuels de ma famille, de l'égarement et
de

T A B L E

D E S M A T I È R E S.

INTRODUCTION et motifs sur la publicité du Mémoire.	pages 3 et 4
Le ravisseur considéré comme émigré.	4
Les malheurs du père pendant la révolution.	5
Etat de ses pertes faites pendant la révolution.	5 et 6
Notes sur la famille d'Albiat.	7
Causes de la prévention contre le père dans la ville de Riom.	8
Tableau de comparaison des jugemens de Clermont et de Riom, <i>page 9 jusqu'à la page 20.</i>	
Réflexions sur l'arrêt du 11 fructidor an 12.	13
Moyens de cassation. La Cour d'appel ne pouvait prononcer que sur la validité des actes, et non sur les empêchemens au mariage.	18 et 19
Autre arrêt du 27 juin 1806, incompétemment rendu sur requête non communiquée.	19
Exorde du Plaidoyer, ou Tableau de l'affaire.	21 et 22
Fille mineure ravie à la surveillance de son père.	4, 13 et 24
Fille mineure laissée sous l'influence de son ravisseur.	13 et 25
Menace de poursuivre le père comme rebelle à la Justice.	25
Situation pénible d'un père, forcé de résister à la nature qui lui commande ce qu'un arrêt lui défend.	25
Intrigues du ravisseur.	25, 26, 36, 37 et 40
Situation des autres enfans.	20 et 26
Moyens employés par le ravisseur. Sa constitution physique.	26, 27, 28, 29, 31, 35 et 40.
Le ravisseur est éloigné pendant un temps par la mère. Résultat avanta- geux pour le père et la fille.	29 et 30
Le ravisseur fait demander la fille en mariage. Improbation de toute la famille.	30
Le ravisseur criminel aux yeux de la Justice, pour avoir ravi la fille à la Justice même.	31
De la preuve par présomption.	31 et 32
Maximes de M. le Chancelier d'Aguesseau sur la séduction.	33 et 34
Application de ces principes à la cause de la demoiselle; infirmités.	35
Inégalité de biens. Point d'état.	signé par ses intrig- 36
Indignité dans la conduite.	naix comme 36 et 37
Nécessité du consentement des époux.	37 et 40

TABLE DES MATIÈRES.

La séduction ôte la liberté du consentement.	34, 37, 38, 39 et 40
La séduction s'applique aux majeurs, lorsqu'elle a commencé en minorité.	39 et 40
Les circonstances aggravantes, encore plus fortes que la séduction, ôtent la liberté du consentement.	36 et 40
Parallèle entre les lois anciennes et les lois nouvelles sur le mariage.	41 et 42
Maximes de M. Portalis, Rapporteur, au nom du Gouvernement, de la loi sur le mariage.	35, 41, 42, 43, 44, 45 et 46
Du droit d'un père de former opposition au mariage de son enfant, et de l'autorité illimitée des juges.	43 et 44
Principes sur les causes d'opposition.	45 et 46
Le père peut s'opposer à un mariage honteux ou inconsidéré.	46 et 47
Causes qui rendraient un mariage honteux.	47
Causes qui rendraient un mariage inconsidéré.	47 et 48
Premier acte irrespectueux.	48 et 49
La fille ne demande pas le conseil de son père.	41, 42 et 49
Conseil et consentement ne sont pas synonymes.	18 et 50
Irrévérence, protestations, violence et captation.	50 et 51
Analyse du second acte.	51 et 52
Analyse du troisième acte.	52
L'acte respectueux ne doit pas être une vaine formalité, comme dans l'ancien régime.	24 et 53
Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 13 fructidor an 13, favorable au père.	18 et 53
Preuve de captation, d'après les actes.	54 et 55
Les actes sont nuls, comme étant écrits d'avance, et par une écriture étrangère à celle du notaire.	18, 55, 56, 57 et 58
Danger des conseils.	57
Résumé des motifs d'opposition au mariage.	13, 14 et 15
Résumé des faits qui établissent la captation.	58, 59 et 60
Réflexions sur la mère.	60, 61 et 62
Invocation faite à la mère.	62
Invocation faite aux Juges.	62 et 63

Fin de la Table.

ontsalive este
 aux à ma famille,
 A LYON, des troubles de BALLANCHE père et fils, aux halles
 de la Grenette. 1806.

de l'obstination de mon épouse , du malheur de ma fille , et de l'oppression qui m'accable.

M. Dufreisse de Fontsalive n'a point cessé d'habiter la maison Foughasse ; il a conservé pour lui seul le même logement que la dame de Vernines sa mère occupait avec ses autres enfans ; il en a éloigné ses frères. Son appartement est à la suite de celui de la dame et de la Dlle. d'Albiat , et il n'en est séparé que par une cloison en planches. Il paye depuis deux ans , époque de la mort de sa mère , 400 fr. de loyer , malgré la modicité de ses facultés. Un homme d'honneur , un homme délicat , ne jette pas le trouble dans une famille pour s'y établir , ne se rend pas maître des destinées d'une famille. M. de Fontsalive ne peut , sous aucun rapport , donner aucune excuse à sa conduite.

J'ai apporté devant vous le calme d'une conscience pure. Vous n'avez vu alors que moi : l'homme honnête n'intrigue pas. Vous avez été trompé par des insinuations perfides ; vous avez cru mieux faire parce que vous en aviez la volonté. L'Empereur a eu raison de dire à une députation du Tribunal d'appel de Paris , que le mieux était l'ennemi du bien.

Je ne pouvais plus exercer de surveillance envers mes enfans ; je ne pouvais plus m'entretenir avec mes enfans ; je ne pouvais recevoir que de simples visites dans une maison tierce.

J'étais menacé par les conclusions précises de la dame d'Albiat , d'être poursuivi comme rebelle à la Justice.

Vertueux aux yeux de la nature si j'avais osé arracher ma fille de la maison Foughasse , j'aurais été traité en criminel si j'avais contrevenu à l'arrêt du 11 fructidor an 12.

Placé entre ma conscience et cet arrêt , je ne pouvais plus agir. Dévoré par le chagrin , isolé de ma famille , je me suis éloigné de mes foyers arrosés de mes larmes ; j'ai fui dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres , une terre témoin depuis 93 de mes longs malheurs.

Mais tout s'éclaircit à la longue. On a fait l'aveu , consigné dans le jugement dont est appel , que le mariage de ma fille avec M. Dufreisse de Fontsalive était arrêté depuis trois ans , c'est-à-dire depuis le mois de floréal an 11 ; que M.^{me} de Vernines la mère l'avait approuvé longtemps avant son décès. Cependant j'ai resté un an dans la même maison , et je l'ai absolument ignoré. C'est donc pour faire réussir ce mariage , qu'on m'a tourmenté , qu'on a formé la demande en séparation de corps , que M. de Fontsalive m'a éloigné par ses intrigues de ma famille , qu'il m'a fait dénoncer chez le Juge-de-paix comme portant le trouble

dans la maison Foughasse , qu'il a répandu contre moi une horrible diffamation ; et M. de Fontsalive voulait devenir mon gendre dans le moment qu'il organisait la persécution qui me poursuit.

Celui de mes enfans qui devait recevoir une éducation négligée et efféminée , a été nommé au Lycée de Moulins. Le Gouvernement seul avait la force de le soustraire à la fatalité de son éducation dont les fruits devaient appartenir à la patrie. Mon fils aîné a obtenu cette faveur de S. M. l'Empereur. Il a fait valoir mes services rendus dans la magistrature pendant 20 ans d'exercice , et ceux qu'il rendait dans les armées en qualité d'officier d'artillerie. Sous un Gouvernement reconnaissant et bienfaisant , les bonnes actions protègent les familles.

Ma fille seule a resté sous la direction de sa mère ; vous reconnaîtrez par sa conduite les principes qu'elle a puisés.

Cette affaire est tellement identifiée avec la demande en séparation de corps formée par la dame d'Albiat , que les moyens employés par la dame d'Albiat pour le succès de l'une , l'ont été pour le succès de l'autre.

La diffamation répandue contre moi pour favoriser la demande en séparation de corps , a été recueillie pour surprendre un arrêt qui ravit ma fille à ma surveillance. L'imposture et la fraude sont aujourd'hui découvertes. On n'a écarté le père que pour tromper la fille. C'est pour dépouiller la mère que des conseils perfides la flattent d'une indépendance utile à leurs projets ; c'est pour séduire la fille qu'ils la flattent d'illusions chimériques ; c'est pour écarter un père devenu incommode à l'exécution de leurs projets criminels , qu'ils s'agitent , qu'ils inventent , qu'ils osent tout , pour attaquer ma réputation , m'envelopper et me détruire.

Ces hommes qui n'ont ni corps ni biens , ces perturbateurs du repos des ménages , ces dévastateurs de la fortune des époux et des enfans , ces corrupteurs déhontés des bonnes mœurs , ont répandu contre moi la calomnie la plus noire et la plus atroce. La perversité bien connue de ces hommes desséchés , suffirait pour faire regarder comme invraisemblable tout ce que pourrait distiller leur langue envenimée , tout ce que pourrait rendre leur bouche empestée.

Qui dois-je rechercher dans ce dédale affreux d'intrigues et d'impostures qui arment l'épouse contre l'époux , la fille contre le père ? ceux qui avaient intérêt à la diffamation.

Celui qui profite d'un vol est présumé voleur ; celui qui profite de la diffamation est présumé auteur de la diffamation. *Cui prodest scelus is fecit.*

M. Dufreisse de Fontsalive a répandu contre moi la diffamation la plus atroce. Je ne crois pas que la méchanceté humaine puisse rien imaginer de plus fourbe, de plus noir, de plus affreux, pour ravir mes enfans à ma surveillance.

Ce n'est pas le simple effet d'un caractère violent et emporté; c'est la réflexion que M. de Fontsalive a apportée, c'est la combinaison qu'il a faite, c'est la persévérance qu'il a mise dans l'exécution de ses projets.

M. Dufreisse de Fontsalive a voulu s'assurer d'avance des moyens d'existence. A-t-il été enivré par l'illusion d'une imagination ardente? A-t-il été entraîné par la violence d'une passion qu'il ne pouvait éteindre? Non, il n'y a rien de tout cela. Les feux de son imagination sont de courte durée, ils s'évanouissent aussitôt, et toute passion est chez lui absolument nulle. Le mal moral est grand; c'est le mal de la privation, il ne laisse appercevoir à l'imagination que des fantômes. Le mal physique est plus réel, c'est l'absence de toute faculté.

Celui qui peut séduire par le mouvement d'une passion ardente, est capable de grands traits, d'un dévouement généreux, d'actions sublimes, pour plaire à l'objet aimé qu'il recherche, pour le mériter, pour le posséder : le feu de l'âme est un présent du ciel, une émanation de la Divinité, qui donne à l'homme un caractère de grandeur et de loyauté, et lui laisse ignorer jusqu'aux idées de bassesse et d'imposture.

Mais que dirai-je de celui qui, parvenu à un âge avancé, et dépourvu de fortune et de talens, veut séduire lorsque les feux de la jeunesse sont éteints, lorsque tout son corps est desséché, lorsque ses forces l'ont abandonné, lorsque son épuisement est complet, lorsque toute sa constitution est attaquée; lorsque des vices internes rassemblent abondamment des humeurs contagieuses; lorsque des maladies réitérées lui laissent à peine l'espoir d'une vie languissante; lorsque son sang appauvri commence à se dissoudre; lorsqu'un teint périodiquement pâle et cadavereux, présente les signes certains d'une mort prochaine?

Que dirai-je de M. Dufreisse de Fontsalive, dont je viens de vous peindre la situation trop certaine et assez connue où il se trouve?

Il a voulu séduire; il n'a pu donner que des espérances chimériques. Sa marche ne pouvait plus être cette marche simple de la nature, cette marche sentimentale, cette marche de feu, qui peut, il est vrai, embraser les cœurs, mais qui ne trompe jamais.

M. de Fonsalive ne pouvait réussir que par un langage factice ; il ne pouvait réussir que par des promesses trompeuses : il n'a que trop réussi pour le malheur de ma famille. Il a subjugué la mère ; il a séparé l'épouse de l'époux. Il a excité , il a entretenu les germes de division qui arment encore à présent la fille contre son père , et la femme contre son mari. Il a paralysé la surveillance de la mère envers la fille ; il a éloigné du sein de la famille le surveillant naturel , le surveillant nécessaire , le surveillant légal , que la nature , que la loi donnent aux enfans , il a éloigné le père de famille.

Qu'a fait M. de Fonsalive pour me séparer de ma famille ? Il a répandu la diffamation la plus noire , la plus invraisemblable. Il a voulu m'éloigner pour toujours comme époux , en cherchant à donner de l'importance aux termes injurieux de la requête en séparation de corps ; il a été le précurseur d'une seconde requête.

Il exerce une influence qui peut être un jour funeste à mes autres enfans ; et déjà la dame d'Albiat s'est procuré à mon insu des remboursemens sur sa dot , contre les dispositions formelles du traité que j'ai passé avec elle. Il a voulu m'éloigner comme père , en se débarrassant de ma surveillance sur ma fille ; surveillance qui lui devenait incommode.

La Dlle. d'Albiat ma fille s'est trouvée dès ce moment privée de l'appui , du secours , des conseils que l'expérience d'un père aurait pu lui donner. Elle est restée absolument abandonnée aux insinuations d'un homme qui ne voulait la tromper que pour trouver un asile certain dans sa détresse , et obtenir un soulagement forcé dans ses infirmités habituelles.

Pour plaire à la dame d'Albiat et se rendre nécessaire , M. de Fonsalive l'a flattée qu'il pouvait par ses intrigues lui assurer son indépendance , et empêcher pour toujours le retour de son mari.

La dame d'Albiat , trop faible et trop crédule , n'a plus balancé de se réunir à M. de Fonsalive , et de se concerter avec lui , pour mieux s'assurer une indépendance qui entraîne toutes les femmes à leur ruine.

Oui , M. de Fonsalive est depuis long-temps mon persécuteur ; il a été dans toutes ses démarches un imposteur adroit et effronté.

La dame de Vernines sa mère est morte le 17 prairial an 12 ; elle a été enterrée le 18. La dame d'Albiat a cessé de manger avec moi le 19 prairial.

C'est M. de Fontsalive qui a favorisé, le 21 prairial, trois jours après la mort de sa mère, l'évasion de la dame d'Albiat et de sa fille. C'est lui qui a reçu chez lui, à neuf heures du soir, ceux qui ont enlevé la dame d'Albiat et sa fille. C'est lui qui, le lendemain, a eu l'impudeur de se rendre chez le Juge-de-paix avec la dame Fonghasse qu'il y avait entraînée, pour m'y dénoncer, sans me prévenir, du prétendu trouble qu'il disait que j'avais apporté à son sommeil; et ce trouble n'était autre chose que d'avoir exprimé dans l'intérieur de mon appartement, avec l'expression d'une douloureuse sensibilité, ma trop juste indignation au moment de la fuite nocturne de mon épouse et de ma fille. J'avais, disait-il, troublé son sommeil : et il avait eu la constance de m'écouter tranquillement derrière les planches qui séparent son appartement de celui de la dame d'Albiat. Cependant ma douleur était son ouvrage, ma douleur était son triomphe, ma douleur était sa jouissance.

C'est alors que M. de Fontsalive a répandu contre moi des calomnies aussi atroces qu'incroyables. Il a calculé que la calomnie lui était nécessaire pour me perdre dans l'opinion publique et dans l'opinion des Juges; il a calculé que la calomnie lui était nécessaire pour s'établir en mon absence au milieu de ma famille; il a calculé que la calomnie lui était nécessaire pour me détruire; il a calculé que la calomnie lui était nécessaire pour subjuguier à son aise l'esprit de la dame d'Albiat; il a calculé que la calomnie lui était nécessaire pour compromettre le père, la mère et la fille, et les forcer par un langage imposteur et fallacieux, à consentir à un mariage désastreux.

La dame d'Albiat avait réussi au-delà de ses espérances. Elle avait à sa disposition ses enfans qu'il m'était impossible de surveiller.

Elle fait enfin un retour sur elle-même. Elle songe sérieusement à éloigner M. de Fontsalive, et elle refuse de le recevoir. Alors la dame d'Albiat se trouve affranchie de l'influence qu'exerçait M. de Fontsalive. Elle se rappelle qu'elle est mère, que sa fille a des devoirs à remplir, et elle me fait proposer par mon fils cadet, à la fin de novembre 1804, deux mois et demi après l'arrêt de la Cour, si je voulais recevoir chez moi ma fille. Les sentimens paternels calmèrent l'agitation d'un cœur aigri. Je désirais revoir ma fille, mais avec la dignité qui convient à un père qui a constamment professé les principes de l'honneur. Je l'ai reçue avec empressement, et je n'ai eu besoin que de me rappeler que j'étais père, pour lui exprimer toute ma tendresse.

Je dois cette démarche, qui s'est continuée jusqu'au 1.^{er} décembre dernier, à la volonté libre de la dame d'Albiat.

La dame d'Albiat s'est jugée elle-même par cette démarche, puisqu'elle a cessé d'exécuter à l'égard de mes enfans, les dispositions d'un arrêt provisoire surpris à la justice de la Cour.

La dame d'Albiat a jugé, par cette démarche, M. de Fonsalive, lorsqu'après l'avoir expulsé, elle a rétabli les relations entre le père et les enfans, que les intrigues et l'influence de M. de Fonsalive avaient interrompues.

La dame d'Albiat me juge enfin, lorsque, dégagée de cet entourage trompeur, elle écoute la voix de la nature, elle cède sans hésiter aux cris de sa conscience; qu'elle se montre juste envers son époux, qu'elle rappelle à ses enfans qu'ils ont des devoirs à remplir envers leur père, et qu'elle les restitue à ma tendresse paternelle.

Heureuse la dame d'Albiat, plus heureuse encore sa fille, si elle eût persévéré dans sa résolution de ne point recevoir M. de Fonsalive !

C'est le 6 octobre dernier, quinze jours après mon retour de Paris, que j'ai la douleur d'apprendre que le mariage de ma fille, encore mineure, est irrévocablement arrêté avec M. Dufreisse de Fonsalive, du consentement de la dame d'Albiat sa mère; et que M. Dufreisse de Fonsalive me fait demander mon consentement avec une forfanterie incroyable, et des réflexions trop pénibles à révéler. Sur mon refus, il répond qu'on saura se passer de mon consentement, que le mariage se fera cinq mois plus tard et à la majorité de ma fille; tant il comptait sur le dévouement de celle qui est désignée pour être sa victime.

Un événement aussi extraordinaire a saisi d'indignation tous mes parens; ils ont vu avec frémissement les tristes apprêts d'un mariage quidoit être funeste à ma fille; et j'ai déclaré, d'après leur avis unanime, que je ne pouvais, ne devais ni ne voulais donner mon consentement à ce mariage.

Vous voyez que la calomnie et la diffamation n'ont été employées contre moi, que pour paralyser, pour enchaîner la puissance paternelle, pour ravir ma fille à ma surveillance, pour la retenir en chartre privée dans une maison que j'avais désignée comme dangereuse.

Je ne cesserai de répéter, que c'est par la calomnie et la diffamation que M. de Fonsalive est parvenu à écarter le père de

famille du sein de sa famille, pour cohabiter dans la maison où se trouvaient la dame et la Dlle. d'Albiat.

M. de Fonsalive est criminel envers un père de famille qu'il accable, envers la société qu'il scandalise, envers une fille qu'il trompe, une fille de famille, une fille sans expérience, une fille qui était dans les liens de la minorité, et qui n'avait que dix-huit ans. Il est criminel envers la Justice, qu'il a trompée pour ravir ma fille à la puissance paternelle; il est une seconde fois criminel envers la Justice, pour avoir ravi ma fille à la Justice même, qui l'avait mise en dépôt chez sa mère.

Pourrais-je pardonner à M. de Fonsalive, l'ivresse, l'égarement de l'amour? Mais l'amour ne peut exister dans un corps épuisé. Pourrais-je le remercier de ses sentimens de bienfaisance? Mais la bienfaisance est absolument stérile pour un homme sans bien, et pressé lui-même par le besoin. M. de Fonsalive ne pouvait donc réussir, qu'en excitant, en alimentant la division; et cet hymen ne sera éclairé que par les sombres torches de la discorde.

On me reprochera peut-être de faire un tableau exagéré de la situation de ma famille; de ne parler qu'à l'imagination pour surprendre les cœurs et les intéresser. Mais, Messieurs, c'est à vos yeux, c'est à vous-mêmes que je veux produire des preuves certaines; c'est au calcul de la réflexion, c'est au creuset de l'expérience, c'est à l'inflexible raison que je veux soumettre des témoignages incorruptibles.

Je ne crois pas qu'on puisse dire sérieusement, que les lois nouvelles ont bouleversé la morale. Les principes de la morale ont été et seront de tous les temps. On a pu radoucir les peines; mais on n'a pas violé les principes de la morale. On a pu donner, pour contracter un mariage *honnête et raisonnable*, une grande faveur à la volonté libre des personnes devenues majeures; mais on n'a pas voulu favoriser la licence et le crime envers les mineurs, pour les surprendre et les accaparrer au moment de leur majorité. On a voulu reconnaître les droits de la nature; mais on n'a pas voulu l'outrager par des réunions disparates, hideuses et dégoûtantes.

La séduction s'exerce plus facilement sur une personne mineure; la séduction est prouvée toutes les fois qu'il y a inégalité d'âge, inégalité de fortune. Je sais bien que cette preuve de séduction dérive seulement d'une présomption; mais cette présomption est suffisante lorsqu'elle

dérive de faits reconnus certains aux yeux de la Justice. Or, l'inégalité d'âge, l'inégalité de fortune étant bien constantes, il y a présomption de séduction; et je le répète, cette présomption est suffisante aux yeux de la loi pour prouver la séduction. Ces maximes ont été adoptées dans tous les temps, et doivent l'être de nos jours.

Les présomptions, dit M. Domat, sont des conséquences qu'on tire d'un fait connu, pour servir à faire connaître la vérité d'un fait incertain dont on cherche la preuve..... Les présomptions sont de deux espèces: quelques-unes sont si fortes, qu'elles vont à la certitude et tiennent lieu de preuves même dans les crimes; et d'autres ne sont que des conjectures qui laissent dans le doute..... Ainsi on tire des conséquences des causes à leurs effets, ou des effets à leurs causes; ainsi on conclut la vérité d'une chose par sa liaison à une autre qui lui est conjointe.

Le Code civil est absolument conforme à ces principes; il a adopté cette disposition de l'ancien Droit, art. 1349, en ces termes : *Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le Magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.*

L'art. 1353 est conçu en ces termes : *Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du Magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans le cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales.*

La loi étant précise et générale, je puis en faire l'application au fait particulier de la séduction, et tirer la conséquence que du fait certain d'inégalité d'âge et de fortune, il y a présomption de séduction. Cette présomption est reconnue si forte, qu'elle va jusqu'à la certitude et a toujours tenu lieu de preuves. La jurisprudence des anciens arrêts doit donc servir de fanal dans cette matière.

M. le Chancelier d'Aguesseau est un guide sûr. Il a développé avec clarté et précision les causes qui démontrent la séduction; il a déterminé les circonstances aggravantes qui peuvent la rendre plus criminelle; il a posé des principes fondés sur la nature, sur la loi et la religion.

Plusieurs moyens pouvaient empêcher un mariage et même l'annuller, lorsqu'il n'y avait pas de fins de non-recevoir; les uns fondés sur la nature, tels que la séduction qui ne laisse aucune volonté libre; les autres fondés sur la loi, lorsqu'elle n'a pas été observée, ou qu'elle a été violée. Chacun de ces moyens pouvait être seul un obstacle à un mariage. Mais écoutons M. le Chancelier d'Aguesseau dans la cause

de

de René et Charles Bellet contre Marguerite Bernier, plaidoyer 19.
*« Il n'y eut jamais de cause à laquelle on pût appliquer avec tant
 » de justice toute la sévérité de la loi ; jamais un plus grand nombre
 » de circonstances pour prouver le rapt de séduction : minorité ,
 » inégalité d'âge , de biens , de condition ; indignité de la personne ;
 » défaut de consentement de la mère (elle était veuve). Arrêt du
 » 4 juillet 1693, qui déclare le mariage nul. »*

Dans la cause de Louis et Nicolas Forbi contre Barbe Briet, plaidoyer 36.....
*« Examinons donc les présomptions de fait par lesquelles on
 » prétend établir la séduction. Inégalité d'âge , Barbe Briet âgée
 » de trente-deux ans et Nicolas Forbi de vingt-six ; inégalité de
 » biens ; nul patrimoine , nul établissement de la part de Barbe
 » Briet... Dans toutes ces circonstances , ne peut-on pas dire qu'en
 » réunissant ces trois inégalités d'âge , de biens , de conduite , les
 » présomptions de séduction sont toutes contre elle ? » Arrêt du 9
 mai 1697, qui a déclaré le mariage nul.*

Dans la cause de la dame de Chabert , Nicolas Chabert et Marguerite Vinot , plaidoyer 43.....
*« Il est plus difficile d'y choisir que d'y
 » trouver des défauts qui rendent une semblable union nulle et illé-
 » gitime. Point de consentement du père et de la mère ; ce moyen ,
 » joint à la minorité , fait une sorte présomption de rapt. Ce rapt
 » est prouvé , non seulement par cette présomption de la loi , mais
 » encore par plusieurs présomptions de fait..... Première présomption :
 » inégalité d'âge. C'est une maxime importante , qu'avant la majorité
 » la présomption est toujours favorable pour celui qui a été surpris ;
 » la loi plaint la faiblesse , l'aveugle facilité , la légèreté naturelle ,
 » le défaut d'expérience qui l'ont rendu victime de l'artifice et de
 » la séduction. Inégalité de condition , de biens et de fortune : quelle
 » présomption plus forte et plus sensible de rapt et de séduction ?
 » Qu'on ne dise point qu'il n'y a pas d'enlèvement ni de violence.
 » La subornation est beaucoup plus dangereuse ; elle ravit le cœur :
 » l'autre ne ravit que le corps. » Arrêt du 23 mai 1697 , qui déclare
 le mariage nul.*

Dans la cause du sieur de St-Gobert , son fils , sa fille , et de Henry Desmarets , ravisseur de sa fille , plaidoyer 56 ; M. d'Aguesseau établit les mêmes présomptions de fait. *« Il est nécessaire , dit-il , de vous
 » rappeler la mémoire de ces grandes circonstances qui renferment
 » des présomptions plus fortes , dans des questions de rapt et de
 » mariage , que toutes les dépositions des témoins. Nous voulons
 » parler de l'âge , de la naissance , de la fortune des parties. Un
 » majeur de trente-six ans ; une mineure âgée de dix-huit ans....*

» *L'un riche seulement en pensions et en espérances ; l'autre en état*
 » *d'avoir 20,000 liv. de biens.... Première observation : inégalité en*
 » *tout, ce qui ne se rencontre pas toujours dans les affaires de*
 » *cette nature ; inégalité d'âge, Desmarets avait le double d'années ;*
 » *inégalité de biens, Desmarets n'avait rien de solide. Si on entre*
 » *dans le détail de ce qu'il a, ce sont de simples pensions incer-*
 » *taines. La Dlle. de St-Gobert aura au moins 20,000 liv. Seconde*
 » *observation : cui prodest scelus is fecit, reçoit toute son application*
 » *ici, attendu l'entière inégalité.* »

Messieurs, il était question dans la cause du sieur de St-Gobert et de sa fille, d'un enlèvement avec séduction : la mère paraissait complice ; elle plaidait en séparation de corps contre son mari. M. d'Aguesseau ne put s'empêcher de remarquer combien la mère et la fille étaient réunies contre l'honneur de leur famille. Le père et le fils étaient accusés par Henry Desmarets d'un assassinat imaginaire, et c'était pour faire diversion. Arrêt du 5 août 1699, qui renvoie le sieur de St-Gobert et son fils de l'accusation d'assassinat ; décrète de prise de corps Desmarets, ravisseur, et ordonne que son procès lui sera fait et parfait par le Bailli du Palais.

M. d'Aguesseau faisait la distinction des présomptions de fait et des présomptions de droit. Les présomptions de fait établissent cette conviction morale, cette conviction de l'homme qui est indépendante de la loi, et qui n'appartient pas au domaine de la loi. *Cui prodest scelus is fecit.*

Il établissait pour maximes constantes, fondées sur la jurisprudence des arrêts, que l'inégalité d'âge et l'inégalité de fortune étaient des présomptions assez fortes pour prouver la séduction.

Lorsque la séduction est prouvée, il n'y a pas de volonté libre. « *Le*
 » *mariage, dit M. d'Aguesseau, plaider 7, doit son institution à*
 » *la nature, sa perfection à la loi, sa sainteté à la Religion. Comme*
 » *union instituée par la nature, il consiste dans la foi mutuelle,*
 » *dans le consentement libre et volontaire que les parties se donnent*
 » *mutuellement.* »

« *La nature, dit encore M. d'Aguesseau, n'établit que deux conditions ;*
 » *elle ne demande que la capacité personnelle des contractans, et la*
 » *liberté de leur consentement : mais ces deux conditions sont telle-*
 » *ment essentielles, que le défaut ne peut jamais en être suppléé.* »

La législation a changé à l'égard des mariages qui sont contractés dans les formes exigées. Les époux, art. 180 du Code civil, ont seuls le droit d'attaquer leur mariage lorsque le consentement n'a pas été libre.

Avant la célébration du mariage, la loi donne une plus grande latitude. Les motifs d'opposition doivent être exprimés par les collatéraux, et les causes en sont limitées. Mais à l'égard des ascendans, la loi ne limite point les causes, la loi n'oblige point d'exprimer les motifs; la loi laisse aux juges une grande latitude pour prononcer. La loi nouvelle a seulement voulu détruire ces entraves, *écarter*, comme l'observe M. Portalis, *ces oppositions faites à un mariage honnête et raisonnable, sous prétexte de la plus légère inégalité dans la fortune ou la condition. Elle a voulu*, continue M. Portalis, *que deux époux pussent céder aux douces inspirations de la nature.*

Mais le souvenir de l'abus, dit encore M. Portalis, *que l'on faisait des oppositions au mariage des fils de famille ou des citoyens, n'a pas dû nous déterminer à proscrire toute opposition. Nous eussions favorisé le jeu des passions et la licence des mœurs, en ne croyant que protéger la liberté du mariage.*

La séduction est prouvée, et les circonstances sont des plus aggravantes. La séduction a commencé pendant la minorité; il n'y a eu aucun intervalle de la minorité à la majorité; il n'a été laissé aucun instant à la méditation, à la réflexion, sur une démarche réglée et arrêtée pendant la minorité. La séduction a donc continué en majorité, ou plutôt à cet âge qui laisse encore une fille dans une espèce de minorité relativement au mariage, comme l'observe M. d'Aguesseau, plaidoyers 33 et 36; et Pothier, sur la séduction, N.º 30.

Faisons l'application de ces principes à l'état de la cause. Il y a inégalité en tout, ce qui est très-rare, et peut paraître incroyable; inégalité d'âge, épuisement, infirmités habituelles.

M. Dufreisse de Fonsalive est né le 25 juin 1762; la Dlle. Claire-Joséphine d'Albiat ma fille, est née le 21 décembre 1784: la différence d'âge est de vingt-deux ans et six mois. *Circonstances particulières.* M. de Fonsalive est dans un état d'épuisement; il a des maladies réitérées, de fausses fluxions de poitrine, une étisie réelle qui lui laisse ou un appétit dévorant, ou un dégoût qui est l'effet d'un engorgement d'humeurs catarreuses qui l'étouffent: il en est de son appétit comme de sa figure, qui est alternativement empreinte par la pâleur de la mort, ou ondulée par des rougeurs. Au lieu de trouver un lit nuptial, ma fille ne trouvera qu'un lit de mort après quelques années d'une vie languissante. Où est donc, dans M. de Fonsalive, *cette capacité personnelle que la nature demande pour contracter mariage*, comme l'observe M. d'Aguesseau? Il lui est donc impossible *de remplir cette condition tellement essentielle, que le défaut ne peut jamais en être suppléé*, suivant l'expression de M. d'Aguesseau.

Inégalité de biens, inégalité de fortune; point d'état, pauvreté. Ma fille peut bien espérer d'avoir 55,000 fr., attendu qu'il y a dans la maison 162,000 fr. et que mes deux fils sont placés.

M. de Fontsalive n'a aucune fortune certaine et connue; on peut lui présumer 6 à 7,000 fr. L'actif de la succession de Mme. de Vernines sa mère se portait à 72,000 fr.; sur quoi il a fallu distraire les dettes courantes, dettes contractées envers sa belle-fille, legs, frais de maladie, frais mortuaires, droits de succession, de partage et quittances, et enfin le quart réservé à l'aîné; ce qui a pu laisser 48,000 fr. à partager entre quatre, ce qui fait 12,000 fr. pour sa portion. M. de Fontsalive avait, à l'époque de la mort de sa mère, au moins 2,000 fr. de dettes; reste à 10,000 fr. Ses fonds qui sont entre les mains de M. de Lavigné, lui produisent le sou pour livre, et ce faible revenu lui a été nécessaire pour payer à lui seul la totalité du loyer de son logement qui était occupé par sa mère et ses frères.

Il a fallu vivre depuis deux ans que sa mère est morte. Je porte à 3,000 fr. pour ces deux ans la dépense de sa table, de son feu, de sa lumière, de son entretien, et de sa gouvernante; reste 7,000 fr.

Il faut encore présumer que ses emprunts pour vivre ont été à un intérêt modéré. On prétend encore qu'il a perdu 3,000 fr. chez Louche.

M. de Fontsalive n'a point d'état; il n'a aucun talent pour s'en procurer, ni vigueur pour s'y maintenir. S'il était jeune ou en bonne santé, il y aurait lieu d'espérer qu'il pourrait en obtenir un. Mais à son âge et avec une santé délabrée, il ne doit rien espérer; tout doit être fini pour lui en ce monde. Ses moyens d'existence sont donc presque nuls. Ma fille est donc trompée; elle est donc séduite par les intrigues de M. de Fontsalive; elle n'a donc pas une volonté libre.

Indignité dans la conduite.

Les circonstances aggravantes sont encore prouvées. Ma fille est sous l'influence de M. de Fontsalive qui habite depuis trois ans la même maison, la suite du même appartement; ma fille est en chartre privée, hors de la surveillance de son père; ma fille a été ravie à ma surveillance par M. de Fontsalive. C'est lui qui a favorisé l'évasion de la dame d'Albiat et de sa fille, à l'époque de la demande en séparation de corps: *cui prodest scelus is fecit*; celui-là a commis le crime à qui le crime a profité. C'est lui qui le lendemain a entraîné M.^{me} Fonghasse chez le Juge-de-paix pour me dénoncer: *cui prodest scelus is fecit*. C'est lui qui arme la fille contre son père, la femme contre son mari: *cui prodest scelus is fecit*. Une diffamation atroce a été répandue contre moi, il en est l'auteur, et les témoignages que je pourrais avoir

vous paraîtraient moins certains que les preuves qui résultent de sa conduite criminelle : *cui prodest scelus is fecit*. La diffamation a produit son effet ; il y a eu arrêt au provisoire ; ma fille a été ravie à ma surveillance ; et c'est lui qui est coupable de ce rapt criminel, puisque ma fille a resté sous son influence, dans la même maison où il a continué d'occuper, malgré la modicité de ses revenus, la totalité de l'appartement qu'avaient sa mère et ses frères : *cui prodest scelus is fecit*. Il ne s'est rendu coupable de tous ces crimes envers moi et ma famille, que pour chercher à commettre un crime plus grand, mais que je veux l'empêcher de consommer. (1)

Nouvel Appius, qui, entouré de l'autorité, voulait dépouiller Virginus de son titre de pere, pour ravir impunément et sans obstacle sa fille Virginie ; il supposait un crime imaginaire pour commettre un crime trop réel. M. de Fontsalive ressemble à Appius par son crime, et non par ses richesses et ses dignités.

Chacun peut éprouver un sentiment pénible sur la position d'un père, sur la position de sa fille, par la difficulté d'empêcher que sa fille ne soit sacrifiée contre le vœu de la nature, contre le sentiment de l'honneur et de l'honnêteté publique. Mais c'est en s'attachant aux principes immuables, en reconnaissant que la loi nouvelle n'a pas voulu *favoriser le jeu des passions et la licence des mœurs*, comme l'observe M. Portalis, qu'on sera convaincu que les circonstances aggravantes qui ont amené ces événemens, sont suffisantes pour fonder les motifs d'une opposition et empêcher ce mariage.

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, dit l'art. 146 du Code civil. Le consentement est l'effet de la volonté ; il n'y a pas de volonté, s'il n'y a pas de liberté ; il faut donc que la volonté soit libre. Mais comment reconnaîtra-t-on si la volonté n'est pas libre ? C'est une question purement de fait, dont la décision dépend de la preuve ; et on sait que le Code civil n'a rien réglé sur les questions de fait, qui sont toutes laissées à la sagesse des juges.

La Dlle. d'Albiat a-t-elle une volonté libre ? la Dlle. d'Albiat peut-elle donner un consentement ? Quelle est sa position ? quelles peuvent être les suites de ce mariage ?

L'usage, l'opinion des Jurisconsultes, la jurisprudence des arrêts, ont établi des règles fixes pour reconnaître si la volonté n'est pas libre.

La Dlle. d'Albiat n'a pas une volonté libre ; cette preuve résulte de la séduction, elle résulte des circonstances aggravantes, elle résulte de sa position.

(1) Les preuves sont aussi rapportées dans le résumé sur la captation, pag. 58, 59, et 60 et elles sont encore établies dans le troisième Acte.

J'aurai encore recours à l'autorité de M. d'Aguesseau , et je vais vous rapporter ses propres expressions.

Plaidoyer 19 , tome 2 , page 437.

« *Jamais un plus grand nombre de circonstances pour prouver le rapt de séduction : minorité , inégalité d'âge , de biens , de conduite ; indignité dans la personne ; une déclaration faite par un mineur aveuglé par sa passion , soumis à la domination de celle qui l'avait séduit. »*

Plaidoyer 7 , tome 2 , page 166.

« *Si l'inégalité des conditions ne peut donner atteinte à l'essence du mariage , elle sert toujours à faire présumer qu'un homme qui contracte un engagement indigne de sa naissance , n'a pas été libre , et que son consentement n'a pas été volontaire. »*

Plaidoyer 30 , tome 3 , page 90.

« *Ici , qualité de famille certaine , minorité constante , inutilité que Fleuri était proche de la majorité ; jusqu'à ce qu'il ait atteint le dernier moment de cet âge fatal , la loi présume toujours qu'il a été séduit : exemple du sieur Brion , qui s'était marié majeur , et dont la séduction n'avait commencé que deux mois avant la majorité. »*

Même plaidoyer , page 92.

« *Quoique la séduction soit réciproque , elle n'est pas moins contraire à la liberté du consentement. »*

Plaidoyer 55 , tome 4 , page 691. Dans la cause du sieur de St-Gobert.

« *Le seul nom de rapt suffit..... il attaque la nature , la loi , la religion : la nature , en ôtant cette liberté si précieuse dans tous les momens de la vie ; la loi , soit qu'il attaque l'autorité des pères que la loi a revêtus de toute sa puissance , soit qu'il déshonore des familles par des alliances honteuses , soit parce qu'il trouble la tranquillité de l'état par des divisions funestes qui se perpétuent souvent dans le cours de plusieurs générations ; la religion enfin , puisque la violence ou la séduction n'a pour objet que la profanation d'un des plus augustes Sacremens. »*

Même plaidoyer , page 695.

« *1.° Le rapt de séduction doit être puni encore plus sévèrement que celui de violence , parce qu'on peut résister à la force ; mais qui peut être assuré de se défendre contre les enchantemens de la séduction ? Dans le rapt de violence , la personne qui en est l'objet n'a que le ravisseur à craindre ; mais dans le rapt de séduc-*

» tion , elle trouve dans elle-même son plus dangereux et son plus
» redoutable ennemi.

» 2.^o Il n'est pas même vrai de dire que dans le rapt de séduction
» l'on trouve la volonté et le consentement de la personne ravie.
» Cette volonté n'est point la sienne , c'est celle du ravisseur que la
» force de la passion lui fait suivre. C'est la passion qui veut , et
» non la raison. La mesure de la volonté , du consentement , de la
» passion de la personne ravie , est la mesure du crime du ravisseur.

» Mais le moyen de se mettre à couvert des artifices subtils , des
» insinuations secrètes , des voies sourdes et obliques d'un séduc-
» teur , qui trouve souvent même dans la maison paternelle , et
» dans les asiles les plus sacrés , des ministres dévoués à sa pas-
» sion , et prêts à lui sacrifier ces victimes malheureuses qu'un
» père trompé confie à leurs soins ! »

M E S S I E U R S ,

Ces mêmes règles s'appliquent aux majeurs , lorsque la séduction a
commencé en minorité. Je m'appuie toujours de l'autorité de M. le
chancelier d'Aguesseau.

Plaidoyer 33 , tome 3 , page 153.

« Si on lui avait opposé la majorité , elle aurait trouvé sa réponse
» dans vos arrêts , qui ont jugé que les règles observées pour les
» mineurs , doivent être suivies quand la séduction a commencé en
» minorité. »

Plaidoyer 36 , tome 3 , page 233.

« Mais si au contraire ce mariage , quoique contracté par un
» majeur , paraissait l'effet de la surprise , un ouvrage de ténèbres ,
» un mystère d'iniquité ; s'il s'était plaint aussitôt après ; si on ne
» pouvait lui opposer aucune ratification publique ou particulière ;
» nous croyons alors que sa qualité de majeur ne devrait pas empê-
» cher de l'écouter. »

Même plaidoyer , page 234.

« Mais si les présomptions de la loi cessent , celles qu'on tire des
» faits sont encore recevables ; et comme les majeurs peuvent être
» restitués contre toutes sortes d'actes sur le fondement du dol per-
» sonnel , de même dans les mariages , ils peuvent proposer des
» moyens tirés du dol et de l'artifice. Et encore à plus forte raison
» pour un majeur qui n'a pas 50 ans ; parce que la nécessité de

*» requérir le consentement jusqu'à cet âge , fait présumer une espèce
 » de faiblesse et de minorité jusqu'à cet âge. Vos arrêts ont joint
 » une seconde considération à celle que nous venons de vous faire ;
 » c'est lorsque la séduction a commencé en minorité.» Arrêt de Brion.
 Pothier , tome 3 , page 231 , N.º 250 , observe que la séduction n'est
 pas présumée à l'égard des majeurs , à moins que la séduction n'ait
 commencé dans le temps de leur minorité , de manière que le mariage
 contracté en majorité puisse être une suite de la séduction.*

Le Concile de Trente ne permet pas le mariage entre la personne ravie et le ravisseur , tant qu'elle est en sa puissance , quelque consentement qu'elle y donne.

L'ordonnance de 1639 a une pareille disposition. Elle rejette le consentement des personnes ravies , veuves ou filles , de quelqu'âge qu'elles soient , tandis que les personnes ravies sont en la puissance du ravisseur.

Le défaut de liberté de la Dlle. d'Albiat résulte des circonstances aggravantes , qui sont encore des présomptions plus fortes et plus réelles que celles tirées de la séduction.

La Dlle. d'Albiat est retenue , depuis l'âge de 18 ans , en chartre privée dans la maison Foughasse , par une œuvre d'iniquité utile à l'immoralité , funeste à ma fille. La Dlle. d'Albiat habite la même maison que M. de Fonsalive ; la Dlle. d'Albiat est sous l'influence de M. de Fonsalive. Les artifices les plus honteux sont employés pour la captiver. M. de Fonsalive éloigne la fille de son père , et des parens de son père. Il profite de son influence sur la mère pour l'entraîner à rendre une plainte qui peut blesser mes fils , qu'il a intérêt de tenir éloignés de la ville de Clermont.

Quand des tiers s'introduisent dans des ménages par des intrigues et contre la volonté du père de famille , on peut dire qu'une famille honnête est bien à plaindre. Vous retrouverez , Messieurs , de nouvelles preuves de suggestion dans les actes dits respectueux.

Il résulte de ces faits bien certains , et de la position de la Dlle. d'Albiat , une preuve que la Dlle. d'Albiat n'a pas une volonté libre , et qu'elle n'est pas en état de donner un consentement à son mariage.

J'ai appris , Messieurs , que M.^{me} d'Albiat avait quitté depuis une quinzaine de jours l'appartement qu'elle occupait depuis trois ans dans la maison Foughasse , et qu'elle logeait actuellement avec sa fille dans les bâtimens de l'hôpital de St-Joseph ; et j'ai la certitude que M.^{me} d'Albiat

d'Albiat souffre que M. de Fonsalive fréquente journellement son habitation.

Les habitudes sont toujours les mêmes. M. de Fonsalive exerce la même influence ; il ne s'en cache pas, par les voyages qu'il fait à Riom : il intercepte toute communication entre ma fille et moi : la situation de ma fille n'a pas changé , et la captation dure toujours.

Je ne vous ai entretenus , Messieurs , jusqu'à ce moment que de questions de fait , tant sur la volonté libre que sur la validité du consentement d'une personne subjuguée en minorité , et dont la séduction a continué en majorité. On prétend que ces questions ne sont plus admises depuis le nouveau Code , et que le Législateur a voulu protéger la liberté du mariage.

Je rapprocherai succinctement les lois anciennes des lois nouvelles , sur le mariage , et j'analyserai leur esprit. J'espère , Messieurs , vous démontrer que la nouvelle législation est également favorable à l'opposition d'un père dans les circonstances de cette affaire.

Dans l'ancienne législation , une fille ne pouvait se marier avant 25 ans , et un garçon avant 30 ans , sans le consentement de ses père et mère. La loi nouvelle restreint cette défense jusqu'à 21 ans pour les filles , et 25 ans pour les garçons ; il n'y a de différence que dans un rapprochement d'âge.

La loi ancienne enjoignait aux fils ayant atteint l'âge de 30 ans , et aux filles l'âge de 25 ans , de requérir par écrit l'avis et le conseil de leurs père et mère , pour contracter mariage , sous peine d'être exhérédés par eux.

La loi nouvelle exige , pour la validité du mariage , que les enfans de famille demandent le conseil de leurs père et mère par trois actes formels et respectueux jusqu'à 25 et 30 ans , et par un seul acte depuis 25 et 30 ans , pour les filles et fils de famille , à peine de nullité du mariage , qui peut être demandée par le père , suivant l'article 182 du Code civil , et de 300 fr. d'amende et un mois d'emprisonnement contre l'officier civil qui aurait célébré le mariage , suivant l'article 157 du Code civil.

« Il nous a paru utile aux mœurs , dit M. Portalis , de faire revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale , au caractère de dignité , et j'ose dire de majesté , continue M. Portalis , que la nature elle-même semble avoir imprimé sur ceux qui

» sont pour nous, sur la terre, l'image et même les ministres du
» Créateur. »

La loi nouvelle est plus favorable à l'autorité des pères, à la solennité du mariage, à l'observation rigoureuse des formes ; elle n'a retranché que la peine d'exhérédation, comme contraire à la nature.

La loi ancienne ne prononçait pas la nullité du mariage pour l'omission de cette formalité.

La loi nouvelle regarde, au contraire, la formalité de l'acte respectueux pour demander le conseil des père et mère, comme nécessaire à la validité du mariage.

La loi ancienne exigeait que le consentement fût libre ; elle déterminait plusieurs cas où le consentement ne pouvait pas être libre. C'était une loi immuable, commune à tous les contrats, et plus particulièrement au contrat de mariage, qui est le premier et le plus essentiel des contrats.

La loi nouvelle prononce qu'il ne peut pas y avoir de mariage sans consentement. La liberté du consentement est également nécessaire sous la nouvelle législation.

Ce principe si naturel est exprimé d'une manière précise par M. Portalis. « *Le mariage*, dit-il, *quels que soient les contractans, mineurs ou majeurs, suppose leur consentement ; or, point de consentement proprement dit, sans liberté : requise dans tous les contrats, elle doit être sur-tout parfaite et entière dans le mariage. Le cœur doit pour ainsi dire respirer sans gêne, dans une action à laquelle il a tant de part : ainsi l'acte le plus doux doit être encore l'acte le plus libre.* »

La loi nouvelle est claire dans ses principes, mais elle est toujours laconique et elle ne précise aucuns faits.

La liberté du consentement est une question de fait ; la détermination des faits, depuis le Code civil, est laissée, dans toutes les affaires, avec une grande latitude à la sagesse des Juges. Le Code civil ne détermine rien en général sur les questions de fait. C'est donc aux Juges à prononcer si, d'après la gravité des faits constans de suggestion en minorité, et continuée en majorité, le consentement peut être libre.

La liberté du consentement est donc, dans la loi nouvelle, ce qu'elle a été dans la loi ancienne.

Il résulte du parallèle que je viens de tracer entre la législation ancienne et les dispositions du Code civil, qui même laisse plus de latitude aux Juges sur les questions de fait, que la liberté du consentement est une condition nécessaire et morale dans le nouveau Code comme dans celui qui l'a précédé; la seule différence est dans le rapprochement de l'âge; et j'en tire la conséquence que, dans les questions de fait, la jurisprudence ancienne doit avoir de l'influence sur la décision des tribunaux.

Le nouveau Code n'a pu être assez médité sur les questions de mariage. On a répandu une espèce de croyance, qu'un majeur étant maître de sa destinée, pouvait contracter mariage malgré l'opposition du père; que cette opposition pouvait bien le retarder, mais ne pouvait en aucun cas l'empêcher. Et c'est cette assertion fausse et erronée, qui a sans doute entraîné M. de Fontsalive à tout oser, à tout entreprendre, dans la persuasion où il est et qu'il a manifestée, que l'opposition d'un père ne peut produire, dans aucun cas, aucun effet pour empêcher le mariage d'un enfant, aussitôt qu'il est parvenu à l'âge de majorité.

L'autorité des pères est absolue pendant la minorité des enfans; mais, à la majorité d'un enfant, leur autorité est remplacée par l'autorité des juges. L'enfant reste toujours sous la surveillance de son père par rapport aux mariages. Le père a le droit de stipuler l'intérêt de son enfant devenu majeur. Il peut invoquer le secours de la Justice et son appui tutélaire, pour empêcher un enfant, comme l'observe M. Portalis, *de se précipiter dans des engagemens honteux ou inconsidérés*. Son espoir ne peut être trompé dans le temple des mœurs.

Le père exerce devant les tribunaux une fonction de magistrature, semblable à celle qu'exercent les procureurs impériaux dans les affaires qui intéressent leur ministère. Le père n'a plus le droit de prononcer lorsque son enfant est devenu majeur; ce droit appartient aux Juges, qui deviennent les arbitres souverains du mariage des enfans. Ces principes ont été adoptés par le Code civil.

Le père est autorisé par la loi, de former opposition au mariage de ses enfans; c'est la disposition précise de l'article 173 du Code civil. Le père n'est dans le cas d'exercer ce droit, qu'à la majorité de ses enfans. Ce droit n'est pas accordé à la puissance paternelle, à l'autorité paternelle; il est accordé à la tendresse paternelle, à la sollicitude paternelle. Le père n'a plus d'autorité à exercer sur ses enfans à leur majorité; sa puissance est alors finie : *Mais leur amour*

et leur sollicitude ne finissent pas, dit M. Portalis. *Pourrait-on raisonnablement*, dit aussi M. Portalis, *refuser aux pères et aux mères, aux aïeuls et aïeules, le droit de veiller sur l'intérêt de leurs enfans même majeurs, lorsque la crainte de les voir se précipiter dans des engagemens honteux ou inconsidérés, donne l'éveil à leur sollicitude ?*

Le droit du père est fondé sur l'intérêt des enfans. L'opposition du père ou autres ascendans, n'est pas limitée à certains cas, comme l'opposition des collatéraux; elle n'est pas limitée à la simple observation des formes. Les vues du Législateur sont plus étendues : le père est le seul qui puisse faire valoir en son nom l'intérêt de ses enfans devenus majeurs, pour empêcher *un mariage honteux ou inconsidéré*.

Les lois anciennes autorisaient les oppositions des pères au mariage de leurs enfans, mais elles exprimaient les cas qui pouvaient motiver leur opposition.

La loi nouvelle autorise également l'opposition des pères, art. 173; mais elle n'exprime à leur égard seulement, aucun des cas qui peuvent motiver leur opposition.

On prétend tirer du silence de la loi, la conséquence que l'opposition d'un père ne peut dans aucun cas empêcher le mariage de son enfant devenu majeur. Le silence de la loi ne peut pas rendre sans effet le droit qui est conféré au père, de former opposition au mariage de son enfant. Ce droit donne nécessairement lieu à former une action en justice contre le père. Or, si le droit accordé au père de former opposition à *un mariage honteux ou inconsidéré*, ne devait produire aucun effet, ce droit serait alors un présent bien funeste; il ne pourrait qu'indiquer le mal, sans pouvoir jamais en obtenir le remède.

Ce droit reste dans toute sa force. L'enfant même majeur est dans une espèce de tutelle, par rapport au mariage, tant qu'il a son père ou autre ascendant; mais il est entièrement maître de sa destinée lorsqu'il n'a ni père ni ascendant. Le père fait un acte de magistrature, lorsqu'il stipule les intérêts de son enfant. Les Juges sont investis par la loi du droit de prononcer dans toutes les affaires sur les questions de fait. La loi s'en rapporte à leur sagesse; leur pouvoir n'est pas limité; et ils sont absolument les maîtres de rejeter ou d'admettre les oppositions, comme ne pouvant être fondées que sur des faits. Cependant nous devons rechercher dans la pensée du Législateur, les motifs de la loi.

Mon opinion se trouve conforme au rapport fait le 22 mars dernier, au Corps législatif, par M. Nogarède, d'un ouvrage intitulé, l'Esprit du Code Napoléon, par M. Locrée, secrétaire général du Conseil d'Etat.

L'objet de cet ouvrage, dit M. Nogarède, rapporteur, est d'expliquer le sens des nouvelles lois civiles, non par des commentaires dont on a trop abusé pour soutenir des systèmes, mais par le simple développement des intentions du Législateur. Le rapporteur ajoute : Le nouveau Code civil sera compté parmi les causes les plus puissantes de la gloire et de la prospérité de la France. Tous les développemens et toutes les applications des lois qu'il renferme, se trouvent réunis dans les nombreux élémens qui ont servi à le former, et sur-tout dans les discussions dont il a été l'objet....

C'est la pensée du Législateur qui doit éclairer la conscience des Magistrats. La pensée du Législateur est dans le rapport fait de la loi, au nom du Gouvernement, par M. Portalis.

Les pères et les aïeux, dit M. Portalis, sont toujours magistrats dans leurs familles, lors même que, vis-à-vis de leurs enfans, ils paraissent ne se montrer que comme parties dans les tribunaux. Leur tendresse présumée écarte d'eux tout soupçon de mauvaise foi, et elle fait excuser leur erreur.

« Il a existé un temps, dit encore M. Portalis, et ce temps » n'est pas loin de nous, où, sous le prétexte de la plus légère » inégalité dans la fortune ou la condition, on osait former oppo- » sition à un mariage honnête et raisonnable. Mais aujourd'hui où » l'égalité est établie par nos lois, deux époux pourront céder aux » douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre » les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales qui » mettaient dans les mariages la gêne, la nécessité, et, nous osons » le dire, la fatalité du destin même. On a moins à craindre ces » oppositions bizarres qui étaient inspirées par l'ambition, ou com- » mandées par l'avarice. On ne craint plus ces spéculations com- » binées avec tant d'art, dans lesquelles, en fait de mariage, on » s'occupait de tout, excepté du bonheur. Toutes les classes de la » société étaient plus ou moins dominées par les mêmes préjugés. » Les vanités étaient graduées, comme les conditions : un carac- » tère sûr, des vertus éprouvées, les graces de la jeunesse, les » charmes de la beauté, tout était sacrifié à des idées ridicules et » misérables, qui faisaient le malheur des générations présentes, » et qui étouffaient d'avance les générations à venir. »

Vous voyez , Messieurs , que la pensée du Législateur est de repousser ces oppositions bizarres qui étaient inspirées par l'ambition ou commandées par l'avarice ; ces oppositions à un mariage *honnête et raisonnable* sous prétexte de la plus *légère inégalité* dans la fortune ; ces oppositions où l'on sacrifiait un caractère sûr , des vertus éprouvées , les graces de la jeunesse , les charmes mêmes de la beauté , à des idées ridicules qui étouffaient d'avance les générations à venir ; ces oppositions où l'on s'occupait de tout , excepté du bonheur. Deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature. Voilà les oppositions que le Législateur a voulu rejeter.

Mais suivons M. Portalis ; vous allez connaître la pensée du Législateur toute entière.

Dans le système de notre législation , dit M. Portalis , nous ne sommes plus exposés aux mêmes dangers ; chacun est devenu plus maître de sa destinée : mais il ne faut pas tomber dans l'extrémité contraire. Le souvenir de l'abus que l'on faisait des oppositions aux mariages des fils de famille ou des citoyens , n'a pas dû nous déterminer à proscrire toute opposition ; nous eussions favorisé le jeu des passions et la licence des mœurs , en croyant ne protéger que la liberté des mariages.

Le Législateur autorise l'opposition des pères , pour *ne pas favoriser le jeu des passions et la licence des mœurs* ; pour que les enfans , comme l'a observé M. Portalis , *ne soient pas précipités dans des engagemens honteux ou inconsidérés*. Voilà l'objet que le Législateur s'est proposé. Le magistrat doit donc recevoir l'opposition d'un père , toutes les fois que les bonnes mœurs sont blessées , toutes les fois qu'un enfant peut être victime du jeu des passions , toutes les fois qu'un mariage est *honteux ou inconsidéré*.

Les lois reposent sur les mœurs. *Plus boni mores quàm bonæ leges*. Le dépôt des lois est confié aux magistrats. Le cœur des magistrats est le sanctuaire des bonnes mœurs ; le magistrat doit suivre le mouvement de sa conscience.

Vous ne receviez pas l'opposition d'un père à un mariage *honnête et raisonnable* , sous le prétexte de la plus légère inégalité. Si un père n'avait aucune raison décisive , vous ne receviez pas son opposition , même pour empêcher un *mauvais mariage* , c'est-à-dire , un mariage où se trouverait la jeunesse sans la fortune , ou la fortune sans la jeunesse.

Mais le magistrat recevrait l'opposition d'un père à un mariage honteux. Or , un mariage serait honteux , si un enfant voulait épouser

quelqu'un qui aurait été flétri ; un mariage serait honteux , si un enfant voulait épouser celui qui aurait attenté aux jours de son père ; un mariage serait honteux , si un enfant voulait épouser celui qui aurait dénoncé son père , ou attenté à son honneur par quelque injure atroce.

La novelle 115 , rapportée par Rousseau-Lacombe et par M. Domat , autorisait l'exhérédation d'un enfant , si l'enfant avait attenté à la vie de ses parens ; s'il avait battu ses parens ; s'il leur avait dit quelque injure atroce ; s'il leur avait fait quelque outrage ou quelque griève offense ; s'il les avait accusés criminellement , et qu'il leur eût occasionné de grosses dépenses par sa dénonciation ; s'il ne les avait pas secourus , et notamment en maladie ; s'il ne les avait pas délivrés de prison ; s'il avait habité avec sa belle-mère.

Il suffisait au père qui avait exprimé plusieurs causes , d'en prouver une , suivant la même novelle , chapitre 3.

Ce que la loi ancienne permettait au père contre des enfans rebelles ou ingrats , balanceriez-vous de l'appliquer à un étranger ? ne le repousseriez-vous pas , sur la demande du père , du sein d'une famille où il ne s'efforcerait d'entrer que par des moyens aussi criminels ? Vous ne voudriez pas *favoriser le jeu des passions et la licence des mœurs* ; vous ne laisseriez pas un enfant *se précipiter dans des engagements qui seraient honteux*.

Ces principes trouvent leur application dans la conduite de M. de Fontsalive , dont je vous ai fait le tableau.

Le magistrat recevrait encore l'opposition d'un père à un mariage inconsidéré.

Le Législateur donne au père le droit d'empêcher un enfant de se précipiter dans des engagements inconsidérés : or , peut-il y avoir un engagement plus inconsidéré que celui où la jeunesse d'un enfant serait à-la fois sacrifiée à un homme âgé , valétudinaire , sans état et sans fortune ? Le Législateur vous dit que ce serait *favoriser le jeu des passions et la licence des mœurs* , en croyant ne protéger que la liberté du mariage.

Un jeune homme dépourvu de fortune , laisse au moins l'espoir de se procurer de l'aisance par un travail assidu ; mais au déclin de la vie et avec des infirmités , on ne commence pas un apprentissage , on n'acquiert pas des talens ; on reste ce qu'on est ; toute espérance est perdue : c'est le temps de jouir des travaux de sa jeunesse ; c'est le temps de se réunir au conseil des sages.

Ce mariage est inconsidéré , parce qu'il intervertit les lois de la

nature ; ce mariage est inconsidéré , parce qu'il est contre nature ; ce mariage est inconsidéré , parce qu'il répugne à la conscience du père de famille ; et j'ose dire que ce mariage est inconsidéré , parce qu'il répugne à la conscience publique.

L'opposition du père est recevable non seulement sous le rapport de la loi ; mais encore elle est nécessaire , dans la pensée du Législateur , sous le rapport des mœurs , sous le rapport de la société.

Tout me paraît développé dans les principes de la législation nouvelle sur les mariages des enfans de famille. Il ne peut plus exister de doute que les pères n'aient le droit de veiller à l'intérêt de leurs enfans même majeurs , pour les empêcher , suivant les expressions de M. Portalis , *de se précipiter dans des engagemens honteux ou inconsidérés.*

Le Législateur s'est prononcé ; il ne veut pas *favoriser le jeu des passions et la licence des mœurs.* Les pères de famille peuvent donc se rassurer ; ils auront moins à craindre de voir leurs enfans s'éloigner de leurs conseils et méconnaître l'utilité de leurs avis.

La Dlle. d'Albiat ma fille , naturellement timide et réservée , sans désir comme sans expérience , a resté dans la maison Fonghasse à la disposition de sa mère. Elle n'a eu d'autre volonté que la volonté de sa mère , d'autres sociétés que les sociétés de sa mère , d'autres conseils que les conseils de sa mère ; elle n'a rien calculé , elle était à son âge hors d'état de calculer ; c'est sa mère qui a tout calculé pendant sa minorité ; c'est sa mère qui lui a donné les principes qui doivent la diriger ; c'est sa mère qui a conduit ses pas.

Ma fille , sans visite préalable , et sans me faire prévenir , se rend chez moi , le lundi 23 décembre , premier jour de sa majorité , à sept heures et demie du matin , avec un notaire et deux témoins : il faisait un froid rigoureux ; le soleil n'était pas encore levé ; le temps était obscur.

Ce jour mémorable pour elle , et qui lui sera toujours fatal , fut flétri par un acte de violence et d'irrévérence. Il semble , par les coups redoublés qu'on donnait à la porte de mon appartement , qu'elle venait insulter , le premier jour de sa majorité , à la douleur d'un père. Elle ne put entrer chez moi à une heure aussi indue. Elle revint , le 5 nivôse ou le 26 décembre dernier , à onze heures du matin , avec M. Chevalier , notaire , MM. Besseire de Dianne du Puget , et Boubon comme témoins.

M.

M. Chevalier me remit l'expédition d'une requête et d'une ordonnance du Tribunal, du 24 décembre, dont je vais vous faire *lecture*.....

M. Chevalier, notaire, me présenta, au nom de ma fille, un prétendu acte de respect tout rédigé et écrit par une main étrangère, que je n'ai point signé, et contre lequel j'ai protesté : je vais vous en faire *lecture*.....

J'ai fait signifier, le lendemain 27 décembre, à M. Chevalier, un acte de protestation contre les deux témoins : je vais aussi vous en faire *lecture*..... (1)

Les démarches de la Dlle. d'Albiat ont un caractère d'irrévérence, d'égarement, de faiblesse, d'abnégation d'elle-même ; elle est absolument subjuguée, elle n'a plus de volonté.

On a tracé, dans la requête présentée au nom de ma fille, un mensonge avéré. Si ma fille avait cette indépendance que la majorité devrait donner, aurait-elle signé que je ne donne aucune raison de mon refus à son mariage ? Quel que soit le rédacteur de cette requête, elle n'en contient pas moins une fausseté, de dire que je ne donne aucune raison de mon refus. Je n'ai cessé de donner à ma fille des raisons pour la détourner de ce mariage, depuis que j'en suis instruit ; j'en avais de trop bonnes pour vouloir les dissimuler, et je n'avais pas intérêt de les cacher à ma fille. Mais c'est une mauvaise ruse pour chercher à me donner de la défaveur. Je ne puis que plaindre ma fille d'être trompée par un entourage aussi perfide.

Le Dlle. d'Albiat se borne à me demander mon consentement, qui lui devenait nécessaire pour abrégier les délais ; mais elle ne me demande aucun conseil ; elle ne se conforme même pas à la requête et à l'ordonnance des premiers juges, qui lui prescrivait, suivant ses conclusions, de me demander conseil. Elle a contrevenu à l'article 151 du Code civil. Cet article s'explique ainsi : « *Les enfans de famille ayant atteint la* » *majorité fixée par l'art. 148, sont tenus, avant de contracter ma-* » *riage, de demander par un acte respectueux et formel, le conseil* » *de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules,* » *lorsque leur père ou leur mère sont décédés, ou dans l'impossi-* » *bilité de manifester leur volonté.* »

La loi est précise, elle n'admet aucune équivoque ; le conseil doit être demandé par un acte, et cet acte doit être formel ; il doit en être dressé procès-verbal, suivant l'article 154, ainsi conçu : « *L'acte respectueux* » *sera notifié à celui ou ceux des ascendans désignés en l'article 151,* » *par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins ; et dans le*

(1) Les Pièces sont imprimées à la fin.

» *procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la*
» *réponse.* »

C'est le conseil de leur père et de leur mère que les enfans doivent demander, et non un simple consentement ; ils ont besoin d'être éclairés, et ils ne peuvent être éclairés que par le conseil de leur père et de leur mère.

La demande d'un conseil tient à l'essence de l'acte ; les autres expressions tiennent seulement à la forme de l'acte. La demande du conseil est commandée par la loi ; cette demande est de rigueur ; cette omission ne peut pas être réparée.

On ne peut pas assimiler la demande d'un consentement avec la demande d'un conseil. Les expressions et les effets de l'une ne sont pas les expressions et les effets de l'autre. La demande d'un conseil tend à éclairer pour parvenir à une détermination ; la demande d'un consentement suppose au contraire une résolution déjà prise.

L'une est un acte d'honnêteté, de déférence et d'égards ; l'autre est un acte de grossièreté, de manquement et d'irrévérence.

Il n'est pas permis de juger la loi ; on doit se renfermer dans ses propres expressions. Je m'appuie de l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 19 frimaire an 14, à l'occasion d'un testament déclaré nul. *Attendu, dit cet arrêt, que la loi et la raison n'admettent d'expressions équivalentes que celles qui sont synonymes et identiques avec celles exigées par la loi, qu'ainsi la Cour de Bruxelles a pu, dans l'espèce, appliquer rigoureusement les dispositions de l'article 10001 du Code civil ; rejette, etc.*

Je ferai une dernière réflexion. Le conseil ne doit être demandé que sur le refus de donner un consentement ; et en effet c'est sur le refus de donner ce consentement qu'il faut demander ce conseil, qu'il faut renouveler cette demande, est-il dit formellement par l'article 152 : donc conseil et consentement n'ont pas la même signification.

Est-ce inadvertance, est-ce oubli de la part de la Dlle. d'Albiat ? Je vois au contraire qu'elle ne perd pas de vue qu'elle a besoin de conseils, et qu'elle doit en demander. Elle proteste au sieur d'Albiat son père, qu'elle se pourvoira par les voies et moyens de droit pour parvenir à son mariage, *d'après les conseils de la dame Dupuy sa mère et du surplus de sa famille.*

La Dlle. d'Albiat proteste donc à son père qu'elle veut se diriger d'après les conseils de sa mère, qu'elle appelle jusqu'à deux fois *la dame Dupuy*, et les conseils du surplus de sa famille.

Toute protestation est une irrévérence de la part d'un enfant qui doit se borner à demander le conseil de son père, qui doit le méditer, et attendre le délai de trois mois pour manifester sa résolution. Mais la Dlle. d'Albiat renonce aux conseils de son père, aux conseils des parens de son père qui n'ont pas voulu donner leur approbation à ce mariage. Sa résolution est prise ; sa démarche n'est qu'une communication irrévérencielle de mariage ; elle ne veut se décider que d'après les conseils de *la dame Dupuy sa mère*, et du surplus de sa famille : aucun de ses parens n'approuve ce mariage. Elle n'appelle plus sa mère par le nom de son père ; elle préjuge d'avance la séparation de corps, qui est une ouverture au divorce.

Ce n'est pas ici une simple irrévérence ; c'est une révolte audacieuse, conseillée par l'immoralité la plus profonde, par ces dévastateurs de la fortune des familles, par ces amphibiens domestiques, ascendants et descendans, pères et époux, et tout cela à-la-fois.

La Dlle. d'Albiat fait l'aveu qu'elle est subjuguée, lorsqu'elle dit qu'elle se trouve forcée de faire cette démarche ; mais que les avantages bien calculés et appréciés par *la dame Dupuy sa mère* et le surplus de sa famille, sont impérieux dans cette circonstance, et ne lui permettent point d'abandonner un projet mûri et approuvé par toutes les personnes qui prennent intérêt à son mariage.

La Dlle. d'Albiat s'est présentée chez son père, le 29 janvier dernier, avec M. Chevalier, notaire, Joseph Malbet, menuisier, et Etienne Bezombre, cabaretier, tous les deux comme témoins, pour faire procéder à un second acte de respect dont il m'a été remis un double du procès-verbal que je n'ai pas signé. Ce procès-verbal était encore en partie tout rédigé d'avance, et il est en partie écrit par une main étrangère : en voici la lecture

La Dlle. d'Albiat suit dans ce second acte la même marche que dans le premier. Elle adhère aux mêmes raisons et motifs exprimés au premier acte du 5 nivôse précédent. Elle ne demande point le conseil de son père, comme la loi l'y oblige ; sa démarche n'a d'autre objet que de notifier à son père qu'elle est *dans la ferme résolution* de ne point abandonner son projet de mariage.

Ce second acte n'est point conforme à l'art. 151 du Code civil. La Dlle. d'Albiat devait encore se borner à demander le conseil de son père. Il est irrévérenciel qu'une fille ne se présente devant son père que pour lui notifier qu'elle est *dans la ferme résolution* de ne point abandonner son projet de mariage, sur-tout d'après les raisons et motifs

exprimés au premier acte , et de dire encore qu'elle ne veut autrement se soustraire à l'autorité paternelle, que dans le cas où il apporterait un plus long refus de se rendre à ses instances ; et enfin , elle déclare qu'elle persiste dans les mêmes intentions. Cet acte est plutôt rédigé dans la forme d'une lutte d'un enfant avec son père , que dans la forme respectueuse d'un enfant qui doit demander le conseil de son père , et ne se décider qu'après l'expiration des délais exigés par la loi.

La Dlle. d'Albiat donne encore une nouvelle preuve qu'elle est subjuguée , lorsqu'elle fait l'avou qu'il n'est point *en sa puissance* de renoncer à cette union.

La Dlle. d'Albiat est revenue le 4 mars dernier chez son père , avec MM. Chevalier et Chassaigne , notaires. Il m'a également été remis un double du procès-verbal dressé par les notaires ; je l'ai signé , mais avec protestation. Ce procès-verbal était en partie rédigé d'avance , et il est écrit d'une main étrangère : en voici la lecture.....

La Dlle. d'Albiat a fini par où elle aurait dû commencer. Le temps ramène le calme , la réflexion donne un esprit de modération ; et la Dlle. d'Albiat aurait mieux connu ses intérêts , si elle n'avait pas été retenue dans une maison sous l'influence de M. Fonsalive , et de ses amis envoyés chez moi avec le notaire pour gêner la liberté réciproque des communications entre ma fille et moi.

Ce troisième acte est rédigé dans des termes modérés. La Dlle. d'Albiat demande les conseils de son père ; elle s'est conformée à l'art. 151 du Code civil , elle en reconnaît la nécessité ; mais cet acte est frappé d'un vice qui doit le rendre nul. La Dlle. d'Albiat aurait dû rétracter les deux actes des 2 nivôse et 29 janvier dernier , comme n'étant pas respectueux : elle n'en fait rien ; elle déclare au contraire , que par les mêmes motifs exprimés aux actes des 5 nivôse an 14 et 29 janvier dernier , elle persiste à réaliser son projet de mariage avec ledit sieur Dufreisse de Fonsalive. L'acte n'est donc pas respectueux , puisque la Dlle. d'Albiat adopte les motifs des actes précédens qui ne sont pas respectueux , et auxquels elle devait renoncer. Sa réponse à mes observations n'est pas respectueuse , lorsque la Dlle. d'Albiat dit qu'elle prendra les moyens que la loi lui indique pour parvenir à son mariage : c'est vouloir anticiper le temps des épreuves , et annoncer d'avance qu'on n'aura aucun égard au conseil qui doit être mûrement médité par un enfant , et la loi prescrit le délai d'un mois. Ce troisième acte doit donc subir le sort des deux premiers.

Il semble qu'on cherche à étouffer dès sa naissance les sages dispo-

sitions d'une loi consacrée à la piété et au respect filial. On veut mettre en parallèle avec la loi , des formules praticiennes rédigées depuis plus de 30 ans.

Les lois de 30 ans ne sont pas les lois d'aujourd'hui. Les sommations respectueuses n'étaient pas nécessaires pour la validité des mariages; elles n'étaient nécessaires que pour garantir les enfans de l'exhérédation. Elles n'étaient devenues qu'une simple formalité , et un acte pour ainsi dire conservatoire. Les juges évitaient d'ailleurs de prononcer l'exhérédation , comme contraire à la nature. Les pères n'avaient pas intérêt de contester contre ces sommations.

Mais aujourd'hui l'acte respectueux a un but plus moral , plus direct au père , plus essentiel au mariage. L'acte respectueux a un but d'utilité pour l'enfant , qui doit demander le conseil de son père. L'acte respectueux ne peut plus être éludé ; il ne doit donc pas être assimilé aux sommations respectueuses prescrites par les anciennes lois. Ne cherchons donc pas à ternir la moralité conservée dans nos lois nouvelles, par des formes usées sous les lois anciennes. Il faut savoir marcher en jurisconsulte , c'est-à-dire en homme éclairé , et non en simple praticien ou en homme qui ne connaît que la routine des formes.

Il a été rendu par la Cour de Bordeaux , le 13 fructidor an 13 , un arrêt rapporté dans le Journal de Sirey (1) , au sujet d'un acte irrévérenciel ; je vais vous donner lecture de l'extrait que j'en ai fait..... L'acte fait par la fille à ses père et mère est ainsi conçu : *Laquelle adressant le présent acte à sesdits père et mère, leur a dit qu'étant dans la ferme résolution de devenir l'épouse du sieur Pierre-Marc B..... et ne pouvant y parvenir sans au préalable leur faire des actes respectueux , conformément à ce qui est prescrit par le nouveau Code , lui ayant constamment refusé leur consentement ; elle les prie, les requiert avec tout le respect qui leur est dû, et les somme en tant que de besoin, de vouloir bien consentir qu'elle s'unisse avec ledit sieur B....., leur déclarant que dans le cas où ils persisteraient dans leur refus , elle agira de même et comme s'ils lui avaient donné leur consentement ; pour quoi elle proteste de tout ce qu'elle peut et doit protester de fait et de droit.*

Réponse du père , qui ne veut pas de ce mariage déshonorant , avec un homme qui a abusé d'un caractère sacré pour séduire sa fille.

Dires du défenseur des père et mère : *Elle les a sommés de con-*

(1) An 13 , tome 4 , décisions diverses , page 185.

sentir à son mariage ; elle leur a annoncé qu'elle était résolue à le contracter , et qu'elle passerait outre nonobstant leur refus ; elle s'est permis de faire contre eux des protestations ; loin d'avoir demandé des conseils , elle leur a implicitement déclaré qu'elle saurait s'en passer , ou qu'elle était résolue à n'y avoir aucun égard. Ainsi la puissance paternelle , les égards que la nature et la loi commandaient , ont été méconnus..... L'arrêt rendu , considérant que l'art. 151 n'autorise pas les enfans à dresser des sommations déclare les actes dits respectueux , nuls.

Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen, du 6 mars 1806, déclare des actes de respect suffisans et respectueux, quoique le mot *sommé* se trouvât dans les actes ; mais M. Brière, substitut du procureur-général, qui a pris des conclusions conformes à l'arrêt, a observé que dans l'espèce de l'arrêt de Bordeaux, on voit une fille rebelle aux douces insinuations de l'amitié paternelle, qui refuse de voir son père avant les actes respectueux, quoiqu'il l'en ait tendrement sollicitée. D'ailleurs, les actes de cette fille n'étaient rien moins que respectueux ; ils contenaient des expressions annonçant du dédain pour son père, et de l'affectation à le braver.

Vous devez voir, Messieurs, par l'ensemble de ces actes, combien ma fille est subjuguée, combien elle est trompée.

Le langage, le style des conseils de la Dlle. d'Albiat, prouve qu'on veut exercer la persécution sur ma fille comme sur moi, et qu'on veut la sacrifier. Il semble même qu'on ne la dirige que pour la précipiter dans un abyme de maux.

On a la noirceur de lui faire déclarer dans un acte public, qu'elle se trouve forcée de faire cette démarche ; que les avantages sont impérieux dans cette circonstance, et ne lui permettent pas d'abandonner ce projet. On lui fait encore répéter, dans le second acte, qu'il n'est point *en sa puissance* de renoncer à cette union.

Ma fille est donc forcée, elle est subjuguée, puisqu'il n'est pas en sa puissance de renoncer à cette union. Sa volonté n'est donc pas libre. Il est vrai qu'elle est retenue en chartre privée depuis trois ans ; qu'on l'a éloignée de mes conseils et de ceux de mes parens. Cette déclaration commandée est d'une impudeur réfléchie et affectée. Les perfides conseils de ma fille sont moins occupés de ménager son honneur, que d'assurer à M. de Fontsalive une possession qui ne puisse pas lui échapper.

Je trouve encore dans ces actes prétendus respectueux, une preuve que M. de Fontsalive a fréquenté la société de la dame d'Albiat et

de sa fille. On fait déclarer à ma fille , dans le premier acte , que les rapports du caractère de M. de Fontsalive avec le sien , et sa délicatesse et honnêteté , qui lui sont *bien connus* , ne peuvent que la fortifier dans ses premières intentions ; dans le second acte , qu'elle croyait trouver dans cette union son bonheur , par une sympathie d'humeur et de caractère. La Dlle. d'Albiat n'a pu acquérir cette connaissance de caractère et de sympathie , que par une fréquentation ancienne et habituelle. Toute preuve testimoniale me devient inutile.

Je vois encore la preuve que cet arrangement s'est depuis long-temps concerté avec la mère , puisqu'on fait dire à ma fille que les avantages impérieux , dans cette circonstance , ont été calculés par la dame *Dupuy* sa mère , et qu'elle se pourvoira par les voies et moyens de droit , d'après les conseils de sa mère. Et en effet , M. Dufreisse l'aîné avait été chargé en mon absence , il y a un an , ma fille étant encore mineure , de parler à M. Chabrol de Riom , de ce projet de mariage , pour en obtenir son approbation.

Vous voyez actuellement , Messieurs , que M. de Fontsalive n'a répandu contre moi la diffamation , que pour me repousser de la maison Fonghasse , moi qui suis le père de famille ; pour ravir ma fille à ma surveillance qui lui était incommode , pour la fréquenter contre mon gré , contre ma volonté expresse , pour la tromper , la réduire à un état de langueur , de misère , et en faire sa garde-malade. Une mort prochaine sera la plus belle perspective qu'elle puisse attendre.

Fille malheureuse et trompée , ô ma fille ! j'ai voulu garantir ta jeunesse des écueils qui te menaçaient. J'ai réclamé la sûreté de ta personne ; pouvais-je développer un caractère plus honnête ? pouvais-je faire un acte plus moral ? Je remplissais un devoir religieux ; j'en ai été puni. Tu as été livrée contre ma volonté paternelle ; tu as été laissée à la disposition de celui qui subjugué ton esprit , tu es menacée de devenir sa victime ; et pour que tu n'échappes pas à ses intrigues , des conseils perfides et complices veulent te faire dire qu'il n'est pas en ta puissance d'y renoncer.

La conduite de la Dlle. d'Albiat doit vous paraître bien répréhensible , d'après les actes que je viens de vous analyser ; rassurez-vous , Messieurs ; rassurez-vous , pères de famille ; la Dlle. d'Albiat s'est bornée à me demander mon consentement à son mariage , mais pour le surplus , elle ne m'a rien dit de tout ce qu'on lui fait dire , elle n'a rien observé de tout ce qu'on lui fait observer. C'est une énonciation contraire à la vérité. La preuve de ce que j'avance est consignée dans ces actes mêmes. M. Chevalier , notaire , s'est présenté chez moi avec des

actes écrits , et ces actes ne sont pas même écrits par M. Chevalier ; il est donc prouvé qu'il n'est point le rédacteur des observations que l'on prétend que la Dlle. d'Albiat m'a faites. Ces actes ne sont pas de simples actes recordés ; c'est un procès-verbal que le notaire doit rédiger , suivant l'article 154 du Code civil.

Qu'est-ce qu'un procès-verbal ? Un procès - verbal est un écrit qui contient l'exposé fidelle de tout ce qu'un fonctionnaire public a vu ou entendu. Un procès-verbal devient alors le miroir de la vérité, qui doit réfléchir sur tous ceux qui veulent s'en servir , de la même manière que sur l'officier public qui a tout vu ou tout entendu. Ce ne sont pas là des idées métaphysiques , ce sont des idées simples et claires. Or, un juge ne dresse procès-verbal d'un corps de délit , que parce qu'il l'a vu ; un juge ne dresse procès-verbal de la déposition des témoins , que parce qu'il a entendu la déposition des témoins : il ne dresse procès-verbal que de ce qu'il a vu ou entendu. Quelle confiance auriez-vous à un fonctionnaire public qui doit vous attester par son écrit ce qu'il a vu ou entendu , et qui cependant n'a rien écrit ni rien fait écrire en sa présence au moment de ce qu'il a pu avoir vu ou entendu ? La signature du témoin serait insuffisante , puisque le fonctionnaire public doit transmettre par son procès-verbal la vérité comme il l'a vu ou entendu.

On ne doit pas confondre , dans un procès-verbal , ce qui tient à la forme avec ce qui tient à l'essence de l'acte. Ce qui tient à la forme est du fait du notaire ; ce qui tient à l'essence de l'acte est du fait des parties. Or , il est indifférent d'écrire d'avance et hors de la présence des parties, tout ce qui tient à la forme ou au préambule de l'acte. J'ajouterai encore que tout ce qui est du fait d'une des parties seulement, pourrait encore être écrit d'avance ; cela pourrait être une irrégularité , cela pourrait être une preuve de suggestion, mais ne serait pas un faux. Au moment où les deux parties sont en présence ; au moment où un enfant fait à son père ou un exposé ou des observations , pour me servir des termes mêmes de ces actes ; au moment où commence la conférence entre le père et l'enfant , le fonctionnaire public écoute , le fonctionnaire public constate par son écrit ce qu'il a entendu , ou plutôt il en dresse procès-verbal , et son procès-verbal doit faire foi : il ne peut pas lui être permis d'écrire au-delà de ce qui a été dit. M. Chevalier , notaire , a-t-il écouté , a-t-il entendu , a-t-il écrit ou fait écrire en ma présence le procès-verbal qu'il devait dresser ? M. Chevalier , notaire , n'a point écouté , puisque ma fille n'a rien dit ; M. Chevalier n'a rien entendu , puisque ma fille a gardé le silence ; M. Chevalier n'a rien écrit ni fait écrire en ma présence , puisque son procès - verbal était écrit par une main étrangère , et avant d'arriver chez moi.

M.

M. Chevalier n'a rien entendu, M. Chevalier n'a rien écrit; et il est absurde qu'il veuille attester par sa signature que le procès-verbal des actes dits respectueux est son ouvrage, qu'il a entendu, qu'il a dressé procès-verbal, ou écrit avoir entendu. Il ne peut pas y avoir procès-verbal de la main d'un notaire qui n'a pas écrit. M. Chevalier a donc faussement certifié avoir dressé procès-verbal, puisqu'il n'a pas écrit la partie du procès-verbal que j'attaque comme contraire à la vérité.

On a dicté et écrit d'avance ce que la Dlle. d'Albiat devait dire à son père; et ma fille n'a pas eu l'impudeur de me le dire; M. Chevalier n'a pas eu la peine de l'écrire: ce n'est donc qu'un procès-verbal fait sous la cheminée.

Un pareil procès-verbal ne peut pas être considéré comme un procès-verbal de forme, qui reçoit une authenticité suffisante par la signature de la partie requérante et du notaire.

Un pareil procès-verbal est de rigueur. Il doit recueillir scrupuleusement les paroles d'un enfant, afin que la Justice puisse avoir la certitude que la démarche de l'enfant a été respectueuse.

Un conseil peut bien sans doute régler d'avance ce qu'un enfant doit dire à son père; mais il est dangereux d'en préparer d'avance l'acte, dans l'incertitude si l'enfant osera s'exprimer de la même manière; parce que l'acte devenant l'ouvrage du notaire, ne doit attester que la vérité de ce qui se dit et non de ce qui doit se dire. Mais ne serait-il pas plus simple de laisser à un enfant la liberté de s'exprimer naturellement? Son cœur, son éducation, son habitude le porteront toujours à parler avec respect; et il écouterait avec plus de confiance les conseils de son père. Un conseil étranger gâte tout; un conseil inspire quelquefois à un enfant la révolte, flatte ses passions, entretient ses erreurs, et ne conserve la confiance que par la défiance qu'il donne. Quoique cet inconvénient n'existe pas toujours, il s'est réalisé dans cette circonstance. Ma fille dirigée par elle-même a été réservée et décente; ma fille dirigée par ces actes qui étaient l'ouvrage de ses mauvais conseils, a été irrespectueuse.

Un énoncé faux n'est pas toujours criminel. Il n'est pas criminel lorsqu'il est matériel; il est simplement matériel lorsqu'il ne peut pas nuire à un tiers. Cette fausse énonciation est nuisible. Elle prépare ma fille à commettre une action mal-honnête et irrévérencielle envers son père; elle est donc nuisible. Cette fausse énonciation prouve la suggestion; M. Chevalier s'en rend complice; elle est donc nuisible. Cette fausse énonciation suppose l'irrévérence commise par un enfant envers son père; l'irrévérence d'un enfant envers son père est contraire à la nature, est contraire à l'honnêteté publique; cette fausse énonciation est

donc nuisible. Cette fausse énonciation arrête l'élan du sentiment , étouffe la pensée , gêne la liberté de s'exprimer naturellement , détruit les heureux effets d'une communication entre le père et l'enfant ; cette fausse énonciation est une fraude aux dispositions de la loi ; elle est donc nuisible. Tout ce qui est nuisible doit être réparé : ces actes doivent donc être rejetés.

Ces actes sont nuls dans la forme ; ils n'ont point ce caractère suffisant d'authenticité , comme ayant été rédigés d'avance , et par une écriture étrangère à celle du notaire.

Les actes des 5 nivôse et 29 janvier derniers sont nuls au fonds ; ils ne font aucune mention de la demande que devait faire la Dlle. d'Albiat du conseil de son père , conformément au texte formel de l'art. 151 du Code civil.

Les actes des 5 nivôse , 29 janvier et 4 mars derniers sont encore nuls au fonds , comme n'étant pas respectueux , et ne contenant que des protestations ou renonciations de la Dlle. d'Albiat aux conseils de son père , pour s'en tenir à ceux de sa mère , qu'elle appelle *la dame Dupuy*. Ces actes n'ont d'autre effet que de prouver que la Dlle. d'Albiat est subjuguée , et qu'elle n'a pas une volonté libre.

Les moyens de captation ont été préparés d'avance , et sont prouvés par les actes mêmes.

Le projet de mariage était arrêté depuis trois ans , et lorsque ma fille n'avait que dix-huit ans ; ce fait est constaté par le jugement dont est appel. Je n'en ai été instruit que deux ans après , et postérieurement à l'arrêt du 11 fructidor an 12. Le père a été éloigné ; la fille a été laissée à la disposition de sa mère dans la même maison où M. de Fonsalive avait fixé son logement. Si vous aviez pu connaître cet état de choses qui est aujourd'hui avoué , vous n'eussiez pas rendu l'arrêt du 11 fructidor , surpris à votre justice par une mère qui vous laissait ignorer ses secrètes intentions.

Ce mystère ténébreux a fait le malheur d'un père qui doit actuellement vous être mieux connu. Cette intrigue sourde prouve jusqu'à quel point la captation a été préméditée.

Cette captation résulte de la précipitation qui a été mise à faire ces actes , sans en prévenir le père , sans prendre l'avis d'une famille , sans mettre aucun intervalle entre la minorité et le temps de la majorité , sans laisser quelques instans à la méditation , sur-tout dans un moment où la dame d'Albiat devait recueillir une succession de plus de soixante mille francs.

La captation est prouvée par la précaution qu'on a prit d'envoyer pour témoins MM. de Dianne du Pouget, et Bouben, intimes amis de M. de Fonsalive, et qui paraissent n'avoir été choisis que pour circonvenir la Dlle. d'Albiat et violenter son père, dans le moment même où il devait exister une grande indépendance. Cependant la Dlle. d'Albiat aurait dû être éloignée de l'influence de M. de Fonsalive, au moment d'un acte qui devait être libre et respectueux.

La captation résulte de l'acte que j'ai fait signifier à M. Chevalier, notaire, le lendemain 6 nivôse, contenant mes protestations contre le choix de ces deux témoins, comme intimes amis de M. de Fonsalive, et notamment contre M. de Dianne du Pouget, *un des habitués de la maison Fonghasse*, pour avoir fait des interruptions désagréables audit d'Albiat, et avoir manifesté une contradiction sur des faits positifs, avancés par ledit d'Albiat à sa fille; attendu qu'il ne pouvait exister de communication libre entre ledit d'Albiat et sa fille, en présence de témoins intimes amis de M. de Fonsalive.

La captation est prouvée par la précaution qu'on a prit d'écrire d'avance ce qu'on voulait faire dire à ma fille.

La captation est prouvée par le silence de la Dlle. d'Albiat en présence de son père.

La captation est prouvée par les actes mêmes, où il est dit que la Dlle. d'Albiat est forcée de faire une démarche qui porte avec elle le caractère d'une désobéissance, mais que les avantages bien calculés et appréciés par sa mère, et qui sont impérieux dans cette circonstance, ne lui permettent pas d'abandonner ce projet; qu'elle regrettaient de ne pouvoir se rendre aux vœux de son père, mais qu'il n'était pas en sa puissance de renoncer à cette union.

La captation est prouvée, lorsqu'on fait dire dans ces actes, contre les règles immuables de la nature, que la Dlle. d'Albiat croit trouver dans cette union son bonheur, par une sympathie d'humeur et de caractère, malgré que les goûts et les jouissances des jeunes personnes sympathisent peu avec ceux des gens âgés et valétudinaires.

La captation est prouvée par la continuité de co-habitation de M. de Fonsalive dans la même maison, par la fréquentation habituelle de M. de Fonsalive avec la Dlle. d'Albiat.

Cette captation est attentatoire à l'arrêt du 11 fructidor an 12, puisque M. de Fonsalive n'a pas respecté l'asile de la famille, contre la volonté du père de famille, exprimée publiquement à votre audience comme devant les premiers Juges.

Cette captation est encore une violation manifeste à l'arrêt du 11 fructidor an 12, puisque M. de Fonsalive a interrompu l'éducation que la Cour avait commandé à la dame d'Albiat de donner à sa fille.

Cette captation n'a laissé à la Dlle. d'Albiat aucune faculté à la réflexion; aucune liberté pour faire des actes respectueux. Cette captation serait seule un motif suffisant pour annuler les actes qui m'ont été faits.

On a employé des moyens violens pour parvenir à la captation. On a bravé la puissance paternelle en trompant votre justice. On a bravé la Justice en abusant de votre arrêt. M. de Fonsalive a bravé l'honnêteté publique en se fixant dans la même maison, sous le même toit, et à la suite de l'appartement qu'occupait la Dlle. d'Albiat. La décence et l'honnêteté publique ne lui permettaient pas de fréquenter l'habitation où la Dlle. d'Albiat avait été mise en dépôt par autorité de justice, suivant la disposition des arrêts, et les maximes établies par M. l'Avocat-général Gilbert de Voisins, portant la parole lors d'un arrêt du 8 mai 1742, cité par Denisart, au mot *mariage*, N.º 190. Ce Magistrat requit d'office la défense aux parties de se fréquenter, malgré que le mariage déclaré nul par défaut de forme, parût sortable.

La pensée se reporte naturellement sur la dame d'Albiat. Je voudrais, Messieurs, pouvoir vous dissimuler, je voudrais me dissimuler à moi-même les reproches bien plus réels que j'ai le droit de lui faire, que la Justice doit lui faire. Sa fille était confiée à sa garde; elle l'avait obtenue contre la volonté du père de famille, contre la décision des premiers Juges. Seule et unique régulatrice des pensées, des volontés de sa fille qui lui était soumise, dévouée et assujettie par la nature de son caractère et de sa position, elle devait, suivant les expressions de l'Edit de 1560, lui rendre le double office de père et de mère; et cependant elle l'abandonne, elle néglige de la surveiller, elle souffre des assiduités, des fréquentations continuelles. Mais, Messieurs, ce qui vous paraîtra incroyable et ce qui est peut-être sans exemple, on ne cherche pas même à recouvrir la dame d'Albiat du voile du mystère, à la soustraire aux soupçons qui peuvent s'élever contre elle, à l'excuser sur les présomptions et les probabilités qui sont constantes; on l'associe, contre l'usage reçu, à ce projet de mariage et aux moyens d'exécution. On a fait enfin l'aveu à l'audience du Tribunal de Clermont, que ce projet de mariage était arrêté par la dame d'Albiat depuis trois ans, et avant la mort de M^{me}.

de Vernines la mère, qui en avait été instruite et avait donné son consentement.

Quelle étrange révélation ! Je l'ai appris pour la première fois à l'audience du Tribunal de Clermont. Quel mystère ténébreux ! J'ai vécu dans la maison Fonghasse plus d'un an, et la dame d'Albiat ne m'en a jamais rien dit. Quel concert affreux ! M. de Fonsalive qui déjà était adopté par la dame d'Albiat, méditait ma ruine. Quel aveuglement ! La dame d'Albiat demandait à la Justice que sa fille lui fût confiée, et elle ne voulait que préparer les liens d'un mariage déjà arrêté. Quel égarement ! La dame d'Albiat éloigne la défiance que j'élevais contre M. de Fonsalive, en le désignant en la Cour sous un âge avancé : elle ne voulait que ravir sa fille à la surveillance de son mari, la laisser sans conseil comme sans appui, sous l'influence d'un homme qui doit faire son malheur.

Les droits d'un père ont été méconnus ; un enfant est clandestinement sacrifié ; la Justice est trompée. Je ne vois pas, Messieurs, qu'il soit possible d'imaginer une combinaison plus outrageante pour un père, plus désastreuse pour un enfant ; et on ose venir à une audience en faire l'aveu. Que de réflexions ne pourrais-je pas faire ! mais j'ai le cœur trop serré.

C'est la mère qui a médité, réfléchi et calculé, pendant la minorité de sa fille, les avantages impérieux de cette union. C'est la mère qui a donné des conseils ; c'est la mère qui, pendant la minorité, a donné son consentement, malgré le refus du père de donner le sien. La dame d'Albiat devait préalablement en délibérer avec moi, puisque j'habitais alors avec elle. La loi lui imposait l'obligation de concerter avec son mari le consentement qu'elle voulait donner à ce mariage, et qui aurait dû être produit avant les actes de respect ; c'est ce qui résulte de l'article 148 du Code, qui porte qu'en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Si la dame d'Albiat avait eu les ménagemens que sa position et la mienne semblaient commander ; si elle avait voulu connaître l'opinion du père de famille, et de la famille entière, avant de se décider, elle aurait mieux calculé, et elle ne se croirait pas forcée de conduire sa fille, comme une victime, à l'autel.

C'est dans l'âge de la faiblesse, c'est dans l'âge de l'inexpérience, c'est pendant sa minorité que ma fille a été égarée par les faux calculs de sa mère ; c'est pendant sa minorité et depuis l'âge de dix-huit ans, qu'elle est trompée par les conseils de sa mère ; et on ose en faire l'aveu.

Une mère révoltée contre la puissance maritale, même dans le moment le plus important de la vie, ne peut que faire de mauvais calculs, et ne donner que des conseils irréfléchis à ses enfans.

Tout est donc éclairci dans cette cause, sans avoir recours à des témoignages timides ou suspects. On n'a donné l'épouvantail de crimes imaginaires, invraisemblables, que pour exécuter des crimes trop réels, des crimes prouvés. Je me plais à répéter, que Dieu ne permet pas toujours que le crime puisse long-temps triompher. Le complot est à la fin découvert, même lorsqu'on peut encore le réparer.

Dans quelle situation ne me jettent pas les agens de la dame d'Albiat, lorsqu'ils réduisent un père malheureux à la cruelle nécessité de confier au public l'histoire des malheurs de sa famille, pour sauver sa fille de malheurs qui seraient irréparables ! La dame d'Albiat est dans leurs mains un instrument qu'ils tournent à leur fantaisie, suivant leurs caprices, leur intérêt, leurs passions. La conduite de toute ma vie est le reproche de la leur. Ils veulent envelopper et anéantir une famille qui a une antique possession d'état, une antique possession d'honneur et de probité qui ne se sont jamais altérés.

Epouse faible et trompée, mère crédule et imprudente, dis donc où t'ont conduit jusqu'à présent tes conseils, tes agens, ton entourage et tes éclats. Vois la position où tu places ton mari, vois celle que tu destines à ta fille, vois ta position même. Que penses-tu ? quel est ton but ? C'est en t'éloignant de ton mari, c'est en te privant de ses conseils que tu as ouvert cet abyme de maux. Il en est temps encore, reprends le rang qui convient à ton époux, à ta famille, à tes enfans, au nom que tu portes. Songe que *la qualité d'épouse est si honorable*, dit M. Portalis, *que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même qui la font appeler de ce nom.*

Uxorem dignitatis nomen esse, non voluptatis.

Messieurs, la loi vous a revêtus d'un grand pouvoir ; vous allez donner un exemple mémorable qui va influer sur la morale publique. Chaque père de famille attend avec une inquiète sollicitude votre décision. Vous ne favoriserez point le jeu des passions et la licence des mœurs ; vous ne souffrirez pas que des hommes sans fortune s'introduisent impunément dans les ménages pour y porter le trouble et la désolation ; vous resserrerez davantage le lien des familles ; vous protégerez l'esprit de famille contre l'esprit de société, contre les calculs de la séduction, contre les intrigues ourdies dans l'ombre d'une société mal assortie. L'outrage préparé avec art sera vengé ; vous maintiendrez les bonnes mœurs, et l'autorité paternelle qui les défend.

Signé D'ALBIAT.

COPIES DES ACTES.

Aujourd'hui cinq nivôse an quatorze, vingt-six décembre dix huit cent cinq, heure de onze du matin; en conséquence de l'ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Clermont-Ferrant, du trois du présent, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, et annexée à la minute des présentes, en la présence et assisté de M.^e Chevalier, notaire en ladite ville, commis par ladite ordonnance, et des témoins ci-après nommés, soussignés, la Dlle. Claire-Joséphine d'Albiat, fille majeure, habitante de ladite ville de Clermont, s'est transportée en la demeure de M. Jacques-Pierre-Marie-Anne d'Albiat son père, ancien Procureur du Roi en la ci-devant sénéchaussée de ladite ville, y habitant; où étant, et parlant à sa personne,

Ladite Dlle. d'Albiat a exposé qu'elle se propose de contracter mariage avec M. Joseph-Guillaume Dufreisse de Vernines-Fontsalive, majeur, habitant de la même ville; que le refus de son père d'y consentir lui devient d'autant plus pénible, qu'elle se trouve forcée de faire une démarche qui porte avec elle le caractère d'une désobéissance; qu'elle eût bien désiré tenir de lui la faveur que lui accorde la loi du 26 ventôse an 11, articles 151 et 152; il lui eût épargné le désagrément d'un acte qu'elle craint autant qu'il répugne à son cœur; mais que les avantages bien calculés et appréciés par la *dame Dupuy sa mère* et le surplus de sa famille, sont impérieux dans cette circonstance, et ne lui permettent point d'abandonner un projet mûri et approuvé par toutes les personnes qui prennent intérêt à son mariage: en conséquence, qu'elle priait et suppliait respectueusement sondit père de se rendre à ses instances, et de joindre son consentement à celui de ladite *dame Dupuy sa mère*, nécessaires à son mariage avec ledit sieur Dufreisse de Vernines. (*ci-dessus écrit d'avance et non par le notaire*) (1). Ladite Dlle. d'Albiat a signé, avec les sieurs Jean-Baptiste de Dianne du Pouget, et Antoine Boubon, tous propriétaires habitans de cette ville, témoins présens au présent acte; avec nous Chevalier, notaire, qui avons donné lecture d'icelui.

D'ALBIAT, DE DIANNE DU POUGET, BOUBON.

CHEVALIER.

(1) Voyez pages 55 et suivantes.

Le sieur d'Albiat a observé que l'acte est incomplet, puisqu'on ne lui donne pas l'âge précis de M. Dufreisse-Fontsalive, qu'il lui est essentiel de connaître; et au surplus, sous toutes réserves quelconques, il a répondu qu'ayant consulté sa famille, et conformément à son avis unanime, il ne peut, ne doit, ni ne veut donner son consentement à ce mariage: d'ailleurs il observe qu'il ne peut y avoir de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement; qu'il ne peut y avoir de consentement libre lorsqu'il y a séduction; qu'on ne peut pas vouloir ce qui est essentiellement nuisible.

Et attendu que ladite Claire-Joséphine d'Albiat sa fille, est depuis longtemps subjuguée par des personnes qui ont abusé de sa faiblesse pour prendre et exercer sur elle un ascendant et une domination qui l'empêchent d'avoir d'autre volonté que la leur, ledit sieur d'Albiat se réserve de former opposition audit mariage, et de faire valoir ses causes et moyens, avec protestation contre ce qui peut et doit être protesté. Et a déclaré ne vouloir signer sa réponse, de ce enquis et interpellé.

Ladite Dlle. d'Albiat proteste audit sieur d'Albiat son père, que sans avoir dessein de manquer au profond respect et à la reconnaissance qu'elle lui doit, elle se pourvoira par les voies et moyens de droit pour parvenir à son mariage, *d'après les conseils de sa mère* et du surplus de sa famille; attendu qu'elle n'ignore pas que M. Dufreisse-Fontsalive est plus âgé qu'elle, mais que les rapports de son caractère avec le sien, et sa délicatesse et honnêteté, qui lui sont bien connus, ne peuvent que la fortifier dans ses premières intentions. Desquelles sommations, réponses, déclarations et protestations, elle nous a requis acte, que lui avons octroyé lesdits jour et an. Et a été laissé audit sieur d'Albiat copie collationnée de la requête et ordonnance sus-énoncées, et des présentes signées de nous et des témoins. Fait et clos et passé en la maison dudit sieur d'Albiat, à l'heure de midi, après avoir donné lecture des présentes.

D'ALBIAT, DE DIANNE DU POUGET, BOUBON.

CHEVALIER.

L'AN quatorze, et le six nivôse, à la requête de M. Jacques-Pierre-Marie-Anne d'Albiat, habitant de cette ville de Clermont-Ferrant, département du Puy-de-Dôme, rue de l'Eclache, où il fait élection de domicile; je, Claude Vidalein, huissier patenté N.º 61, reçu au Tribunal civil de l'arrondissement de Clermont-Ferrant, résidant à Clermont, soussigné, me suis transporté au domicile de M. Chevalier, notaire

en cettedite ville, rue des Carmes, où étant, et en parlant à sa domestique, je lui ai audit nom déclaré, que le jour d'hier, heure de onze du matin, lui Chevalier s'est transporté subitement chez mondit sieur d'Albiat avec la Dlle. d'Albiat sa fille, assisté de MM. de Dianne et Boubon comme témoins choisis par lui Chevalier, pour être présents à la rédaction d'un acte fait au nom de ladite Dlle. d'Albiat, relativement à un projet de mariage entre ladite Dlle. d'Albiat et M. Dufreisse de Fonsalive; et comme lesdits deux témoins se sont déclarés être amis particuliers de M. Dufreisse de Fonsalive, et qu'ils le sont en effet, et que mondit sieur de Dianne a fait plusieurs interruptions désagréables audit d'Albiat, et même manifesté une contradiction sur des faits positifs avancés par ledit d'Albiat à sa fille, et qu'il ne peut exister de communication libre entre ledit d'Albiat et sa fille en présence de témoins intimes amis de M. Dufreisse de Fonsalive; ledit sieur d'Albiat, sans aucune approbation dudit acte du jour d'hier, somme M.^e Chevalier de faire choix d'autres témoins qui ne soient point de la connaissance intime de M. Dufreisse de Fonsalive, sinon il le rendra personnellement garant et responsable de la violation qui serait faite de son domicile et du trouble qui serait apporté à sa tranquillité; sous toutes réserves et protestations quelconques. Et a ledit d'Albiat signé avec nous huissier, tant sur l'original que sur la copie, lesdits jour et an.

D'ALBIAT. VIDALEIN.

Enregistré à Clermont, le 10 nivôse an 14, fol. 194; reçu un franc dix cent. dixième compris.

TRUNEL.

Aujourd'hui vingt-neuf janvier dix huit cent six, heure de onze du matin; en conséquence de l'ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Clermont-Ferrant, du trois nivôse an quatorze, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, et annexée à la minute du premier acte de respect fait le cinq dudit mois de nivôse, en la présence et assistée de M.^e Chevalier, notaire en ladite ville, commis par ladite ordonnance, et des témoins ci-après nommés, soussignés, ladite Dlle. Claire-Joséphine d'Albiat, fille majeure, habitante de la même ville, s'est derechef transportée en la demeure de M. Jacques-Pierre-Marie-Anne d'Albiat son père, ancien Procureur du Roi en la sénéchaussée de ladite ville, y habitant; où étant, et parlant à sa personne, ladite Dlle. d'Albiat a réitéré l'intention où elle était de contracter mariage avec M. Joseph-Guillaume Dufreisse de Vernines-Fonsalive, majeur, habitant de la même ville, et lui a observé que par les mêmes raisons et motifs exprimés au premier acte dudit jour cinq nivôse an quatorze, elle était dans la ferme résolution de ne point

abandonner son projet de mariage avec ledit sieur Fonsalive ; qu'elle regrettait infiniment de ne pouvoir se rendre aux vœux de son père , mais qu'il n'était point en sa puissance de renoncer à une union dans laquelle elle croyait trouver son bonheur , par une sympathie d'humeur et de caractère ; qu'elle espérait que l'avenir justifierait aux yeux de son père toutes les considérations qu'elle a pu faire valoir pour se refuser à ses désirs ; et qu'elle lui renouvelait en conséquence sa prière de lui donner son consentement , avec toute la soumission et tout le respect dû à l'autorité paternelle , à laquelle elle ne voulait autrement se soustraire que dans le cas où il apporterait un plus long refus à se rendre à ses instances.

(*Ci-dessus écrit d'avance, et non par le notaire.*) (1)

Ledit sieur d'Albiat déclare qu'il persiste dans son refus , et par les mêmes motifs , attendu qu'il voit avec peine que sa fille est subjuguée par un homme sans fortune , ayant près de quarante-quatre ans , étant accablé d'infirmités , étant dans un état d'épuisement , ayant des maladies , répétées et continuelles , de catarres , d'humeurs , qui lui donnent une figure blanche et alternativement rouge ; ce qui annonce l'humeur , l'épuisement , et une tendance à la dissolution prochaine du sang. Le sieur d'Albiat persiste d'ailleurs à protester tant contre les actes précédens que contre le présent acte ; et déclare au surplus qu'il ne peut reconnaître dans sa fille une volonté libre , lorsqu'elle manifeste en apparence le désir d'épouser un homme aussi âgé , un homme valétudinaire , un homme sans fortune pour exister. Et il déclare , en outre , qu'il ne cessera de lui témoigner , tant qu'il pourra , des marques de son attachement et de sa tendresse paternelle , en lui accordant son assistance et sa protection pour l'empêcher d'être une victime malheureuse dans un mariage qui ne peut que lui être funeste. Et a déclaré ne vouloir signer , de ce enquis et interpellé.

Ladite Dlle. d'Albiat , toujours avec la soumission et le respect qu'elle porte à M. son père , persiste dans les mêmes intentions de s'unir avec M. Dufreisse-Fonsalive , espérant que M. d'Albiat se rendra à ses prières et sollicitations.

De tout quoi nous avons dressé le présent acte , pour valoir et servir ce que de raison , en présence de Joseph Malbet , menuisier , et d'Etienne

(1) Voyez pages 55 et suivantes.

Besombe, cabaretier, tous deux habitans de cette ville, soussignés avec la Dlle. d'Albiat et Nous notaire, après lecture faite, tant à l'original qu'à la copie laissée audit sieur d'Albiat: lesdits jour et an.

D'ALBIAT. MALBET, BESOMBE. CHEVALIER.

Aujourd'hui quatre de mars mil huit cent six, heure de quatre trois quarts du soir; en conséquence de l'ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Clermont-Ferrant, du trois nivôse an quatorze, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, et annexée à la minute du premier acte de soumission et respect fait le cinq du même mois de nivôse, en la présence et assistée de M.^e Chevalier, notaire en ladite ville, commis par ladite ordonnance, et de son confrère Chassaigne, soussignés, la Dlle. Claire-Joséphine d'Albiat, fille majeure, habitante de la même ville, s'est derechef, et pour la troisième fois, transportée en la demeure de M. Jacques-Pierre-Marie-Anne d'Albiat son père, ancien Procureur du Roi en la sénéchaussée de ladite ville, y habitant; où étant, et parlant à sa personne, la Dlle. d'Albiat s'est de nouveau prononcée pour l'exécution de son mariage avec M. Joseph-Guillaume Dufreisse de Vernines-Fontsalive, majeur, habitant de la même ville; en observant à M. son père, que bien loin que le temps ait pu apporter du changement à sa volonté première, il n'a fait que l'affermir dans sa résolution, et que par les mêmes motifs exprimés aux actes des cinq nivôse an quatorze et vingt-neuf janvier dernier, elle persiste à réaliser son projet de mariage avec ledit sieur Dufreisse-Fontsalive; que si dans toutes ses démarches quelque chose peut lui donner des regrets, c'est la dure nécessité où elle se trouve de lutter contre les ordres et la volonté de son père; qu'elle espère néanmoins qu'il voudra bien se rendre sur ses nouvelles instances. Elle lui a en conséquence renouvelé sa prière, et l'a supplié, avec toute la soumission et le respect dus à l'autorité paternelle, de ne plus mettre d'obstacle à l'exécution de son mariage, de lui donner ses conseils et son consentement, pour lequel sa reconnaissance sera d'autant plus grande, que cet acte lui donnera de nouvelles preuves de toute sa bonté. Et a signé. D'ALBIAT.

(*Ci-dessus écrit d'avance, et non par le notaire.*) (1)

Ledit sieur d'Albiat a dit: Ma fille, vous êtes trompée; ce mariage vous sera funeste. Vous avez vingt-un ans, et M. de Fontsalive après de quarante-quatre ans; il y a vingt-deux ans et six mois de différence.

(1) Voyez pages 55 et suivantes.

M. de Fonsalive a une vieillesse anticipée ; son sang est appauvri, son sang est vicié ; il est dans un état d'épuisement complet ; il a des infirmités habituelles ; il a des maladies périodiques d'étisie et d'humeurs contagieuses ; elles se sont renouvelées trois fois depuis l'automne, et il a été à chaque fois en danger ; son teint est périodiquement pâle et cadavéreux, ou ondulé par des rougeurs : toute sa constitution est attaquée. Ce mariage répugne à la nature ; M. de Fonsalive n'a pas la capacité qu'exige la nature pour contracter mariage. Tout est fini pour lui, et rien ne pourra jamais y suppléer. — Ce mariage vous menace d'une mort prochaine, ou vous réduira à traîner une vie languissante et misérable. Votre lit nuptial où vous entrerez toute vivante, deviendra votre tombeau. Pourquoi vous obstinez-vous, malgré les conseils de votre père ? Fuyez, il en est temps encore, fuyez une union qui ferait votre désespoir. — M. de Fonsalive est dans la pauvreté ; je doute qu'il puisse avoir conservé la modique somme de six à sept mille francs qui pouvait lui rester à la mort de sa mère, puisqu'il avait des dettes, attendu l'intérêt excessif de l'argent. M. de Fonsalive n'a aucun état ; il n'a aucun talent pour s'en procurer. M. Dufreisse de Fonsalive ne peut pas même espérer d'obtenir une ambulance dans les Octrois ou dans les Droits réunis ; il n'aurait pas assez de vigueur pour en soutenir la fatigue. Quel est donc votre aveuglement, ma fille, pour vous obstiner à votre perte ? Tout prouve, ma fille, que vous êtes trompée ; tout prouve que vous êtes subjuguée depuis le temps de votre minorité ; tout prouve que vous ne pouvez pas avoir une volonté libre. Tous mes parens ont frémi à la nouvelle de ce mariage ; tous mes parens ont refusé de donner leur approbation ; ils n'ont, comme moi, d'autre intérêt que de vous sauver du malheur qui vous menace. Vous me laissez depuis long-temps dans l'affliction ; depuis long-temps le chagrin me dévore. Je ne m'occupe pas de moi ; c'est vous, c'est votre sort qui excite toute ma sollicitude. Vous le savez, mon langage a toujours été franc et droit. J'ai voulu mettre votre jeunesse à l'abri ; j'ai voulu vous éloigner de la maison Fonghasse où je voyais des dangers pour vous, où je voyais que la discorde était excitée contre moi. J'ai fait des dépenses inévitables, mais nécessaires ; je remplissais les devoirs de père : je ne m'en repens pas. Je n'ai pas réussi. Et j'en ai été puni, puisqu'il m'a été impossible de vous surveiller ; le coup m'a accablé : vous en serez bien plus punie, si je ne puis vous soustraire à votre malheureuse destinée. Les circonstances qui ont amené ces événemens, sont bien aggravantes. M. Dufreisse de Fonsalive ne pouvait vous captiver que par des chimères ; il avait besoin d'écarter les surveillans qui lui étaient incommodes. Il a écarté de vous le surveillant naturel, le surveillant légal, le surveillant nécessaire ; il a éloigné le père de famille ; il a éloigné votre père. C'est lui qui a préparé la discorde dans mon ménage, c'est lui qui a

excité la discorde, c'est lui qui a été l'agent de la discorde, c'est lui qui dans ce moment même sollicite contre moi dans le procès en séparation de corps; c'est lui qui attendait le moment de la mort de sa mère, pour séparer l'épouse de l'époux, et se rendre par son influence maître de ma famille. M.^{me} Dufreisse de Vernines sa mère est morte le dix-sept prairial; elle a été enterrée le dix-huit. Votre mère a cessé de manger avec moi le dix-neuf. Votre mère s'est évadée avec vous le vingt-un prairial, après neuf heures du soir, lorsque j'étais couché. C'est M. Dufreisse de Fontsalive qui a favorisé cette évasion. C'est M. Dufreisse de Fontsalive qui a reçu chez lui, à neuf heures du soir, ceux qui vinrent secrètement vous chercher avec votre mère. C'est M. Dufreisse de Fontsalive qui, le lendemain vingt-deux prairial, a entraîné M.^{me} Fonghasse chez le Juge-de-paix, pour me dénoncer, sans me prévenir, parce que j'avais exprimé trop vivement, dans l'intérieur de mon habitation, ma juste douleur au moment de votre fuite nocturne avec votre mère. M. de Fontsalive se plaignait de ce que j'avais troublé son sommeil, tandis qu'il m'écoutait avec tranquillité derrière les planches qui séparent son appartement de l'appartement de votre mère. Il dénonçait votre père, le père de celle qu'il voulait tromper; et cependant ma douleur était son ouvrage, ma douleur était son triomphe, ma douleur était sa jouissance. Il répand et fait répandre les calomnies les plus atroces contre moi, pour surprendre et tromper les Juges de la Cour d'appel. Il est criminel, pour vous avoir ravi à ma surveillance, en trompant la Justice. Il est une seconde fois criminel, en vous ravissant à la Justice même, qui vous avait mise en dépôt chez votre mère. Vous avez, il est vrai, continué de me rendre visite chez moi, depuis le mois de frimaire an treize. Je ne dois ce retour vers moi qu'à la division qui a existé à cette époque entre M. de Fontsalive et votre mère. Mais je restais dans l'impossibilité de vous éloigner de la maison Fonghasse. M. de Fontsalive a resté seul, après la mort de sa mère, dans l'appartement qu'elle occupait avec ses enfans. Il en a éloigné ses frères. Il continue depuis cette époque de payer à lui seul quatre cents francs de loyer, malgré la modicité de ses facultés. C'est par l'influence de M. de Fontsalive que vous êtes venue, sans me faire prévenir, le premier jour de votre majorité, lundi vingt-trois décembre dernier, à sept heures et demie du matin, frapper à coups redoublés à ma porte, que je ne pus vous ouvrir. Vous étiez accompagnée des intimes amis de M. de Fontsalive, qui assistaient votre notaire. Si vous n'étiez pas subjuguée, vous seriez incapable de venir insulter à la douleur de votre père. Je ne vous donnerai pas ici le détail de toutes les forfanteries impudentes de M. de Fontsalive, lorsqu'il m'a fait demander mon consentement à votre mariage. Mais je vous observe que plus je m'oppose à votre mariage, plus la vengeance me poursuit. Ma réponse au second acte de respect, a excité contre moi de nouvelles fureurs, dont votre

mère serait incapable, si M. de Fonsalive n'habitait pas la même maison. — On a l'horreur de me déchirer jusque dans la personne de mes enfans qui sont innocens, qui devraient être étrangers à ces débats domestiques, et que l'honnêteté publique demandait de recouvrir d'un voile. Ma fille, je ne puis vous dissimuler tout l'excès de ma douleur. C'est lorsque je veux m'opposer à votre malheur, c'est lorsque je combats pour l'honneur et la dignité du mariage, que l'on veut accabler votre père qui fut toujours probe. — M. Dufreisse de Fonsalive, entraîné par la perspective d'une misère inévitable, s'est rendu criminel envers toute ma famille qu'il enveloppe; il s'est rendu indigne d'y entrer. Je persiste à refuser mon consentement; et je réitère mes protestations tant contre le présent acte que contre les deux actes qui ont précédé, me réservant de me pourvoir pour en faire prononcer la nullité, et de m'opposer à ce mariage. Et a signé, d'après lecture faite.

D'ALBIAT.

La Dlle. d'Albiat voit avec douleur que M. son père est sans doute induit en erreur sur le compte de M. de Fonsalive; qu'elle le supplie de nouveau de donner son consentement à son mariage avec ledit de Fonsalive, dont les mœurs et la probité lui sont connues; et que ce n'est qu'à son grand regret qu'elle prendra les moyens que la loi lui indique pour parvenir à son mariage, toujours en conservant le respect filial.

De tout quoi avons donné acte, pour valoir et servir ce que de raison; et icelui fait sceller. A Clermont-Ferrant, dans la maison dudit sieur d'Albiat, lesdits jour et an, heure de six du soir. Et avons signé avec la Dlle. d'Albiat, après lecture faite, tant à la minute du présent qu'à la copie laissée audit sieur d'Albiat, icelle sur trois rôles, le présent compris.

D'ALBIAT. CHASSAIGNE, CHEVALIER.

F I N.